B K 11
368
913.11

LETTRE
DE
M. CLEMENT WATERLOOP
CURE'
DE CARVIN-EPINOY,
A
M. DE CONINCK
Curé de S. Jacque à Tournay, & Vice-Gerent de l'Officialité,

OU'

Il ſe juſtifie contre la Sentence rendue par le dit Vice-Gerent, ſur le refus de publier la Conſtitution Unigenitus:

AVEC

Une autre Lettre du même Curé à Monſeigneur l'Evêque de Tournay:

ET

Un Memoire où l'on examine s'il eſt permis à des Curez ou autres de publier, en quelque maniere que ce ſoit, la ditte Conſtitution.

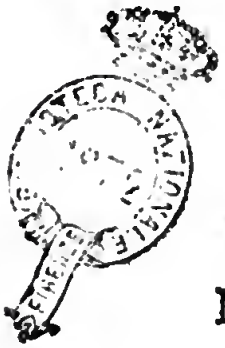

M. DCC XV.

AVERTISSEMENT.

ON croit devoir déclarer que M. le Curé de Carvin-Epinoy n'a aucune part à l'impreſſion de cette Lettre qu'il a ecrite à M. le Vice-Gerent de Tournay, touchant la Sentence qu'il a renduë contre lui, ſur le refus qu'il avoit fait de publier la Conſtitution *Unigenitus*. La Providence a permis qu'il me ſoit tombé entre les mains une copie de cette Lettre, & il m'a paru que je ferois plaiſir au public de lui en faire part. Il ſera ſans doute frapé de voir un Juge eccleſiaſtique, qui ne doit avoir en vûe que la verité, la juſtice & les interêts de Jeſus-Chriſt, traiter d'une maniere ſi indigne & ſi contraire à l'equité un paſteur & un confrére d'un fort grand mérite, en lui imputant dans une Sentence publique une héreſie d'une très pernicieuſe conſequence, d'autres mauvais ſentimens, & des diſpoſitions très criminelles, dont tout le contraire ſe trouve dans ſes réponſes au premier Interrogatoire qu'on lui a fait.

M. Le Curé de Carvin-Epinoy n'a pas entrepris de faire voir toutes les nullités & les injuſtices de cette Sentence; mais il faut eſperer que d'autres perſonnes au-

ront la charité de le faire pour lui, en relevant tous les defauts & tous les excès de cette piéce que cette Lettre n'a pas touchés.

On eſpere même que toutes les perſonnes équitables & tant ſoit peu inſtruites de la grande affaire qui agite maintenant l'Egliſe, n'auront beſoin que de la ſeule lecture de cette Sentence pour en découvrir l'injuſtice. Ils ſavent que les premiers paſteurs de l'Egliſe ne ſont point d'accord ſur la Conſtitution; que les plus éminens parmi eux en pieté & en ſcience, la rejettent comme donnant une atteinte mortelle aux veritès de la foi, aux maximes les plus certaines de la morale chrétienne, aux regles les plus autoriſées de la diſcipline de l'Egliſe, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux principes qui établiſſent la ſureté des Souverains, & la tranquilité des Etats, aux ſentimens très orthodoxes des Ecoles de S. Auguſtin & de S. Thomas. Ils ſavent que les Evêques qui l'ont reçue ne conviennent point avec le Pape ſur la condamnation des 101. propoſitions; que ſa Sainteté veut qu'on les condamne dans leur ſens propre & naturel, en recevant ſa Conſtitution; & que ces Evêques, d'ailleurs ſi ſouples & ſi diſpoſés à ſuivre les intentions des Puiſſances, & à fai-

re

re leur volonté, n'ont pas cru pouvoir porter si loin leur complaisance, & qu'ils ont jugé que pour mettre à couvert le dogme catholique, ils étoient obligés d'expliquer les propositions condamnées, en recevant cette Bulle. Ils savent que rien n'est plus opposé aux sentimens du commun des fidelles, que l'idée affreuse que la Bulle nous donne des 101. propositions, en les condamnant comme des erreurs & des impiétés detestables. Ils savent que ceux qui par leur état n'ont rien à craindre des Puissances, ni rien à attendre, ni de la faveur, ni du credit, témoignent ouvertement être scandalisés de la Bulle, & qu'ils sont très eloignés de croire que Pierre ait parlé par la bouche de Clement XI, dans cette occasion. Cela seul est plus que suffisant pour mettre en évidence l'innocence du Curé de Carvin-Epinoy, pour faire toucher au doigt l'injustice de la Sentence rendue contre lui, & pour donner lieu de juger que ceux qui viendront après nous, loueront la fermeté & la constance qu'il a fait paroître en cette rencontre, comme nous louons maintenant le zêle & l'intrepidité de Sophrône, qui resista au decret du Pape Honorius approuvé par tous les Patriarches d'Orient, & apuié de l'autorité de l'Empereur.

Pour ce qui regarde M. le Vice-Gerent, on n'a pas lieu d'en porter un jugement qui lui ſoit avantageux. On eſt forcé de dire qu'en rendant ſa Sentence contre M. le Curé de Carvin-Epinoy, il a violé toutes le regles qu'on doit ſuivre dans les jugemens eccleſiaſtiques. Il n'a pas voulu ſuivre l'exemple de l'Official de Reims, qui dans le même cas, ſe voiant recuſé par les Curez qu'il vouloit juger ſur le refus qu'ils faiſoient de publier la Bulle, eût l'equité de ſe deporter & de deſcendre du Siége. On a recuſé M. le Vice-Gerent pour des raiſons qu'on s'offroit de déduire en tems & lieu, & on a appellé de toutes les procedures qu'il s'ingereroit de faire ſur cette matiere : & malgré cette récuſation & cet appel, il a continué à faire les fonctions de juge, & n'a voulu jamais ſe déporter. Quelques raiſons qu'on lui ait alleguées, pour lui montrer qu'il ne pouvoit avec juſtice obliger perſonne par les peines de droit & par les cenſures de l'Egliſe à recevoir ni publier la Bulle, qui contient tant d'erreurs intolerables, & qui n'eſt certainement pas reçuë par un conſentement unanime de l'Egliſe univerſelle ; il s'eſt mocqué de toutes ces raiſons, & s'eſt opiniâtré à pourſuivre ſes procedures. *Ecce parturiit injuſtitiam, concepit*

Pſal. 7. v. 15.

cepit dolorem & peperit iniquitàtem. Enfin après avoir travaillé à commettre l'injuſtice, il a enfanté l'iniquité. Il a mis au jour une Sentence qui condamne le juſte, & lui impoſe des peines qui ne ſont duës qu'aux prévaricateurs. Il traite comme un enfant rebelle à l'Egliſe & ennemi de ſa doctrine, un paſteur d'une vie très édifiante, d'une doctrine très pure, & qui eſt très parfaitement ſoumis à toutes les déciſions de l'Egliſe catholique. Mais Dieu par un juſte jugement a permis que M. le Vice-gerent ſoit tombé dans la foſſe qu'il a creuſée, & que ſon injuſtice ſoit deſcendue ſur ſa tête ; *Incidit in foveam quam fecit, & in verticem ipſius iniquitas ejus deſcendit.* Pſal. v. 16. & 17. En voulant flétrir ce bon paſteur par une Sentence pleine d'injuſtice, il ſe flétrit lui même dans l'eſprit de tous les gens de bien & de toutes les perſonnes raiſonnables. Ils auront ſans doute horreur de voir l'impoſture & la calomnie emploiée dans une Sentence eccleſiaſtique, pour noircir un digne miniſtre de Jeſus-Chriſt, & ils entreront dans les ſentimens marqués par ces paroles du plus ſage de tous les Rois ; *J'ai vû les oppreſſions qui ſe ſont ſous le ſoleil, les larmes des innocens ſans qu'ils aient perſonne pour les conſoler, & l'impuiſſance où ils ſont de reſiſter à la* Eccleſiaſte 4. v. 1.

violence, étant abandonnés du ſecours de tout le monde.

En achevant cet Avertiſſement je reçois d'un ami la copie d'une autre Lettre que M. le Curé de Carvin-Epinoy s'eſt donné l'honneur d'ecrire à Monſeigneur l'Evêque de Tournay, ſur la même affaire, & il me ſemble qu'elle mérite auſſi d'être donnée au public.

Comme il pourra paroître incroiable à bien des gens, qu'un juge eccleſiaſtique ait dans une Sentence publique imputé à un Curé ſon confrere une héréſie & d'autres mauvais ſentimens qu'il a expreſſément rejettés, etant juridiquement interrogé, on a jugé à propos de joindre à ces deux Lettres le premier Interrogatoire fait à M. le Curé de Carvin-Epinoy avec ſes reponſes, & la Sentence renduë contre lui par M. le Vice-gerent.

Tout le monde pourra ſe convaincre par là de la triſte neceſſité où s'eſt trouvé ce Curé de ſe plaindre par ſa Lettre à ce juge de l'injure qu'il lui a faite en le deshonorant publiquement par de ſi fauſſes & ſi outrageuſes accuſations.

On a auſſi lieu d'eſpérer que le public ne deſapprouvera pas, que l'on ajoute à ces piéces un Memoire aſſez court, mais très

ſolide qui a paru déja à Paris, & où l'auteur examine, S'il eſt permis à ceux qui croyent la Conſtitution *Unigenitus* erronée, de la lire ou de la faire lire publiquement par ſoumiſſion pour les Superieurs. Il ſemble que ce Memoire ait été fait pour le Diocéſe de Tournay, tant il convient parfaitement à ce que l'on connoît par la voix publique des diſpoſitions de la plus grande partie des Curez de ce Diocéſe, qui ſont très perſuadés, que la Bulle eſt inſoutenable, qui auroient fort ſouhaitté de n'être point obligez à y prendre part, & qui n'ont cru le pouvoir faire que ſur ces frivoles & honteux prétextes, que l'auteur du Memoire détruit d'une maniere ſi évidente.

Quoiqu'il en ſoit l'idée que l'on trace de la Conſtitution au commencement de ce Memoire, idée qui réſulte de tous les Ecrits publiés juſqu'ici, & ce que l'on ajoute pour montrer qu'il n'eſt pas permis à des Curez de lire, ni d'autoriſer le moins du monde un Decret ſi funeſte, & qui donne une ſi mortelle atteinte à tant de veritez & de maximes eſſentielles de la Religion, ſuffit pleinement pour juſtifier le refus que le Curé de Carvin-Epinoy a fait de la publier, auſſi bien que ſes deux au-

tres confreres, à qui, comme à lui, il eſt glorieux devant Dieu, & devant toutes les perſonnes qui ont de la religion & une pieté éclairée, de ſoufrir le mauvais traitement que la violence de ceux, à qui M. le Vice-gerent ne ſert que d'organe & d'inſtrument, leur a attiré.

Ce 2. Mars 1715.

LETTRE

LETTRE
DE
M. LE CURE
DE
CARVIN-EPINOY
A
M. le Curé de S. Jacque à Tournay, & Vice-Gerent de l'Officialité,
OU

Il ſe juſtifie de l'héreſie & des autres mauvais ſentimens dont il eſt injuſtement chargé dans la ſentence rendue contre lui par ledit Vice-Gerent, ſur le refus de publier la Conſtitution, Unigenitus.

MONSIEUR,

JE me trouve obligé de m'adreſſer à vous ſur une Sentence que vous venez de rendre contre moi, au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*. J'ai été bien ſurpris de voir cette Sentence imprimée

& répandue dans le public, ſans qu'elle m'ait été ſignifiée; mais je l'ai été infiniment plus de m'y trouver deshonoré par l'imputation d'erreurs & d'héreſies, que j'ai toujours anathematiſées de cœur & de bouche, & que j'ai même expreſſément rejettées par mes réponſes à votre premier Interrogatoire. Je ne m'allarme point en vain, Monſieur: voici une héreſie impie que vous m'attribuez dans votre Sentence; je ne puis me diſpenſer de m'en plaindre, & de vous en demander une reparation auſſi publique, que l'eſt l'acte dans lequel ſe trouve cette outrageuſe accuſation. Vous aſſurez, Monſieur, que j'ai dit dans mes réponſes que *ceux qui avoient reçû la Conſtitution, n'avoient point un ſens orthodoxe dans la bouche, s'il ſe pouvoit qu'ils l'euſſent dans l'eſprit; & que par une ſuite de la force de la verité, il s'enſuivoit qu'ils étoient dans l'erreur, & ne devoient plus être écoutés comme miniſtres de l'Egliſe.*

Je ne ſai où j'en ſuis, Monſieur, quand je vois un juge Eccleſiaſtique, qui doit exercer le jugement du Seigneur, m'imputer une héréſie ſi horrible ſans aucune ombre de fondement. Je vous déclare que je déteſte cette héreſie, & que je dis anathême à quiconque la ſoutient. Elle tend à bouleverſer toute l'Egliſe, & eſt condamnée par l'Ecriture, par les Conciles & par les Péres,

qui

qui nous enſeignent unanimement, qu'on doit toujours écouter tous ceux qui ſont revêtus du miniſtere Eccleſiaſtique, auſſi longtems qu'ils ſont tolerés par l'Egliſe, & vivent dans ſa communion extérieure, quelque déreglés qu'ils ſoient, & en quelques erreurs qu'ils ſe trouvent engagés. C'eſt cé que Notre Seigneur Jeſus-Chriſt a nettement décidé dans l'Evangile. Nonobſtant la peinture affreuſe qu'il fait des Docteurs de la loi & des Phariſiens, tant ſur leurs mœurs que ſur leur doctrine, il ne laiſſe pas d'ordonner au peuple Juif de les écouter & de leur obéïr. *Les Docteurs de la loi*, dit-il, *& les Phariſiens ſont aſſis ſur la chaire de Moyſe : obſervez donc & faites ce qu'ils vous ordonnent, mais ne faites point ce qu'ils font.* Mat. 23. v. 2.

Je ne m'arrête pas, Monſieur, à vous alleguer des paſſages des Conciles & des Peres pour appuier cette doctrine ; aucun Catholique ne la revoque en doute : mais je dois vous dire que je l'ai ſuivie très fidelement dans les réponſes que j'ai faites à votre premier Interrogatoire.

Votre demande étoit conçuë en ces termes : *Interrogé ſi ceux qui prêchent laditte Conſtitution ſont encore miniſtres de l'Egliſe, & s'ils doivent être écoutez comme tels?* Et voici la réponſe que j'y ai faite : *A repondu qu'ils ſont miniſtres de l'Egliſe, &* NE SONT

POINT DEPOUILLÉS DE LEUR MINISTERE; *mais qu'à l'égard du reſte de la demande, il repond comme ci-devant, que c'eſt une ſuite de la verité.*

Si ceux qui prêchent la Conſtitution ſont miniſtres de l'Egliſe, & ne ſont point *depouillés du miniſtere Eccleſiaſtique*, ils ont donc le pouvoir de prêcher, d'adminiſtrer les ſacremens & de faire toutes les fonctions de leur état.

D'où il s'enſuit évidemment, que les peuples de leur côté ſont obligés de les écouter, de recevoir d'eux les ſacremens & de les conſiderer en toutes choſes comme les Miniſtres de Jeſus-Chriſt, & comme les diſpenſateurs des myſteres de Dieu. C'eſt donc m'imputer une héreſie, que je condamne clairement par ma réponſe, que d'aſſurer, comme vous faites, Monſieur, dans votre Sentence portée contre moi, qu'étant interrogé par vous en qualité de juge, j'ai ſoutenu que ceux qui avoient reçu la *Conſtitution ne devoient plus être écoutez comme miniſtres de l'Egliſe.* Anathême encore un coup à cette héreſie, & à quiconque oſe la ſoutenir. Pour vous, Monſieur, je vous laiſſe à conſiderer devant Dieu, ſi vous oſerez comparoître devant le tribunal de Jeſus-Chriſt, ſans reparer le tort que vous m'avez fait, en me flétriſſant à la face de l'Egliſe par une accuſation ſi fauſſe & ſi outrageuſe.

geuſe. Mais qu'avez-vous donc voulu faire entendre, me demanderez-vous, Monſieur, en diſant dans votre réponſe qu'à l'égard du reſte de la demande, *vous répondiez comme ci-devant, que c'étoit une ſuite de la verité?* Rien n'eſt plus aiſé que de vous ſatisfaire là-deſſus. J'ai voulu dire, & cela eſt clair par ma réponſe, que bien que ceux qui ont reçu la Conſtitution, ſoient encore Miniſtres de l'Egliſe, ne ſoient point dépouillez de leur miniſtere, & par conſequent que les fideles doivent les regarder comme leurs veritables Paſteurs, & les écouter avec docilité & ſoumiſſion, lorſqu'ils leur annoncent les vérités du ſalut; néanmoins il ne faut pas les écouter, lorſqu'ils prêchent une doctrine differente de celle qui a été de tout tems enſeignée dans l'Egliſe; comme, par exemple, lorſqu'ils condamnent & veulent faire condamner les 101. propoſitions comme des erreurs & des héreſies pernicieuſes. Et en cela il me paroît que j'ai ſuivi exactement les divins enſeignemens du Sauveur, qui d'une part avertit ſes Diſciples d'avoir ſoin de ſe garder du levain des Phariſiens & des Sadducéens, c'eſt-à-dire de leur mauvaiſe doctrine, comme il l'explique lui même; & leur ordonne de l'autre d'écouter les mêmes Phariſiens aſſis ſur la chaire de Moyſe en qualité d'interpretes & de depoſitaires de la loi, lorſqu'ils parlent comme

étant

étant assis sur la chaire de Moyse, & annoncent la doctrine enseignée par Moyse & transmise de main en main jusqu'alors. Voilà, Monsieur, tout ce que j'ai voulu faire entendre en disant que je répondois comme ci-devant, & que c'étoit une suite de la vérité. Cette vérité condamne tous ceux qui la combatent, ordonne d'écouter ceux qui l'annoncent avec l'autorité requise, & defend d'écouter ceux qui avancent des nouveautez & des erreurs qui lui sont opposées, & qui par là abusent de leur autorité. C'est suivant ces principes que j'ai dit, qu'on ne doit point écouter les prédicateurs de la Constitution, lorsqu'ils condamnent comme des erreurs pernicieuses des propositions très orthodoxes, telles, par exemple, que sont celles-ci:

3. Prop. *En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous même ce que vous commandez.*

30. Prop. *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement.*

48. Prop. *Que peut-on être autre chose que ténebres, qu'égarement & que peché sans la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ, & sans la charité?*

49. Prop. *Nul peché sans l'amour de nous mêmes, comme nulle bonne œuvre sans amour de Dieu.*

69. Prop. *La foi, l'usage, l'accroissement & la recom-*

compenſe de la foi, tout eſt un don de votre pure liberalité.

La crainte d'une excommunication injuſte 91. Prop. *ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir. . . . On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe même par la charité.*

Faites, je vous prie, attention, Monſieur, que c'eſt uniquement, lorſque les prédicateurs de la Conſtitution condamnent ces verités & autres, que j'ai ſoutenu dans mes réponſes, que l'on ne doit pas les écouter, & nullement dans les autres matieres, où ils agiſſent en veritables Miniſtres de Jeſus-Chriſt; & ſongez à me faire la ſatisfaction à laquelle vous êtes obligé ſelon toutes les loix divines & humaines.

Je trouve, M. une autre alteration de mes paroles & de mes penſées dans ce que j'ai cité ci-deſſus de votre Sentence. Vous dites que j'ai répondu, que *ceux qui ont reçu la Conſtitution n'avoient point un ſens orthodoxe dans la bouche, s'il ſe pouvoit qu'ils l'euſſent dans l'eſprit.* Au lieu de ces dernieres paroles, *s'il ſe pouvoit qu'ils l'euſſent dans l'eſprit*, on trouve telles-ci dans ma réponſe: *s'ils ont un ſens orthodoxe dans l'eſprit, ils ne l'ont point dans la bouche*, ce qui eſt bien different de ce que vous me faites dire. Les paroles

que

que vous m'attribuez fauſſement, font entendre que je regarde comme une choſe bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, que ceux qui ont reçu la Conſtitution, aient dans l'eſprit les veritez qu'ils ont condamnées extericurement en publiant cette Conſtitution; au lieu que mes veritables paroles marquent que ceux qui ont fait cette publication ſans avoir changé de ſentiment, comme il eſt notoire qu'un grand nombre l'ont fait, n'ont point eu la verité dans leur bouche, quoiqu'ils l'aient retenuë dans leur cœur.

Je ne prétens pas, Monſieur, relever tout ce que je trouve dans votre Sentence d'injuſte & d'outrageant contre moi; je me contenterai de vous en mettre encore ſous les yeux deux ou trois endroits, où il ne paroît pas que vous ayez été conduit par l'eſprit de Dieu, dont vous aſſurez avoir invoqué le ſaint nom, ſuivant le ſtyle ordinaire. Je ſerois veritablement condamnable ſi j'avois avancé dans mes réponſes ce que vous m'y faites dire par ces paroles de votre Sentence. *Il a dit. . . . que toutes les propoſitions condamnées en laditte Conſtitution étoient catholiques dans le ſens de l'auteur & dans le contexte des livres, dont elles ſont extraites.* Si vous n'aviez pas tronqué mes paroles, comme vous avez fait, Monſieur, vous n'auriez pu avec aucune couleur m'attribuer

tribuer un ſens auſſi contraire à mes veritables ſentimens que celui qui eſt marqué par ces paroles de votre Sentence. Je ne croi pas ſeulement, que *les propoſitions condamnées par la Conſtitution ſont catholiques dans le ſens de l'auteur & dans le contexte des livres dont elles ſont extraites*, mais je ſuis perſuadé qu'elles le ſont en elles mêmes, au moins preſque toutes, indépendemment du ſens de l'auteur & du contexte des livres d'où on les a tirées.

Vous n'avez, Monſieur, qu'à jetter les yeux ſur votre demande, & ſur la réponſe que j'y ai faite, pour vous convaincre que vous ne repréſentez pas fidellement mes penſées. Voici votre demande : *Interrogé ſi leſdites propoſitions ſont des erreurs & des fauſſetez en elles mêmes*, ET IN SENSU OBVIO. A quoi j'ai répondu en cette maniere : *Elles ſont toutes Catholiques dans le ſens de l'auteur & dans le contexte des livres d'où elles ſont extraites ; détachées, comme elles le ſont, quelques unes pourroient demander quelque explication.*

Ces dernieres paroles que vous n'avez pas jugé à propos de rapporter dans votre Sentence, ne laiſſent aucun lieu de douter de ma penſée ſur la Catholicité des propoſitions en elles mêmes. Si ſeulement quelques-unes des propoſitions détachées comme elles le ſont, peuvent demander quelque explication ;

tion : donc la pluſpart n'en demandent pas, & par conſequent détachées comme elles le ſont, elles ſont veritablement Catholiques, indépendemment de toute explication : donc ſuivant les paroles de ma réponſe, elles ſont Catholiques en elles mêmes & *in ſenſu obvio*. Vous m'avez donc encore impoſé en cet endroit, Monſieur, & cela d'une maniere qui m'eſt très injurieuſe : car ſi je ne regardois pas ces propoſitions comme catholiques en elles mêmes, mais ſeulement dans le ſens de l'auteur & dans le contexte des livres d'où elles ſont extraites, je ſerois obligé de les condamner en elles mêmes, & par conſequent j'aurois eu veritablement tort de rejetter la Conſtitution comme j'ai fait. En ce cas je conviendrois du droit, & je ne pourrois plus avoir de difficulté que ſur un ſimple fait. Vous aurez donc encore à répondre, M. au jugement de Dieu d'avoir ainſi noirci ma reputation en rapportant ſi infidelement les paroles de ma réponſe.

Quelque atroce que ſoit l'injure dont je viens de me plaindre, celle dont je vais parler me fait encore un outrage plus ſenſible. Vous m'accuſez d'une préſomption & d'un orgueil intolerable. Vous dites que *préferant mon ſens & mes lumieres au jugement du St. Siége & de mon Evêque, & que m'érigeant en juge, je refuſois & perſiſtois à refuſer de faire ladite publication.* Pour met-

tre

378

tre en évidence la fauſſeté & l'injuſtice de cette accuſation, je n'ai qu'à rapporter votre demande ſur ce point, & la réponſe que j'y ai faite. Vous m'aviez demandé ſi *je croiois devoir préferer mon jugement à celui du St. Siége & de mon Evêque*; & je vous ai répondu, que *je ne preferois pas mon jugement en la preſente occaſion à celui du Pape & de Monſeigneur l'Evêque, mais que je leur preferois des autoritez ſuperieures, ſavoir la Catholicité des tems depuis les Apôtres juſqu'au Concile de Trente &c.* Mais je n'ai pas beſoin d'avoir recours ailleurs qu'à votre Sentence, Monſieur, pour me juſtifier ſur ce point. Vous y reconnoiſſez que je vous ai répondu ce que je viens de rapporter. Voici vos paroles; *A dit. . . qu'il trouvoit que la Catholicité de tous les tems étoit contraire à la Conſtitution & au Mandement, que c'étoit cette Catholicité par lui reconnuë qu'il leur préferoit au cas preſent.* N'eſt-ce pas là viſiblement le contradictoire de l'accuſation infamante, dont vous me chargez, en diſant que j'ai préferé mon ſens & mes lumieres au jugement du St. Siége & de mon Evêque, & que m'érigeant en juge j'ai refuſé de publier la Conſtitution? Vous voiez, Monſieur, que vous ne vous accordez ni avec vous même, ni avec la vérité & la juſtice.

Je finirai cette Lettre, M. après vous avoir encore mis devant les yeux une injuſtice que

vous

vous me faites dans votre Sentence. Vous y dites à la fin pour me rendre odieux, *que ceux qui prennent l'esprit de parti, deviennent souvent contraires à eux mêmes, & avancent dans un tems ce qui renverse les nouveaux plans qu'ils dressent dans un autre; qu'ainsi dans leurs Lettres addressées aux Seigneurs Evêques de France assemblés, après avoir soutenu que ces Prélats pourroient examiner la Constitution, & décider sur sa reception comme juges de la doctrine, la vérité leur fit dire, ce qu'ils voudroient aparemment en raier aujourd'hui, qu'il n'en étoit pas de même des Curés & autres particuliers, qu'ils devoient sans s'ériger en juges, recevoir humblement les décisions de leurs Pontifes.*

Vous m'accusez par là, Mousieur, d'être engagé dans un parti contraire aux sentimens, où doit être un fidele enfant de l'Eglise. C'est une autre accusation pleine d'injustice. Je vous proteste que je n'ai point d'autre parti que celui de Jesus-Christ: *Ego autem Christi.* Mais je ne sai par quelle regle vous prétendez me rendre responsable des sentimens de ceux que vous dites avoir *addressé leurs Lettres aux Seigneurs Evêques de France.* Voulez-vous donc mettre sur mon compte ce qu'écrivent des auteurs, avec lesquels je n'ai aucune

liaison,

liaiſon, & dont je n'ai point de connoiſſance. Sachez que je n'epouſe les ſentimens d'aucun particulier, & que je ne repons que des miens propres. La regle de ma croiance eſt la parole de Dieu propoſée par l'Egliſe. Quelques ſentimens qu'aient les auteurs dont vous me parlez, je n'y ſuis point aſſujetti. Je ne ſuis obligé de m'y conformer, qu'autant qu'ils me paroîtront conformes à la doctrine catholique. Je ne veux point les examiner ici, cela eſt inutile pour ma juſtification. Mais permettez moi de vous dire, Monſieur, qu'il ne convient nullement à un juge comme vous étes, de mettre en uſage pour me noircir, un auſſi pitoïable raiſonnement qu'eſt celui par lequel vous prétendez prouver que je ſuis tombé en contradiction; comme ſi j'étois oppoſé à moi même, à cauſe que des auteurs que je ne connois point, ont avancé, à ce que vous aſſurez, des choſes qui ne s'accordent point avec ce que j'ai dit dans mes reponſes à votre Interrogatoire.

En voila aſſez, Monſieur, pour vous convaincre des excès où vous vous étes laiſſé aller contre moi dans votre Sentence. Je prie Dieu qu'il vous faſſe la grace de les reparer avant le grand jour du Seigneur, auquel il n'y aura plus de lieu à la peni-

penitence. Je ſuis avec un profond reſpect.

Monſieur,

A Lille le 29. Janvier 1715.

Votre très humble & très obéïſſant Serviteur
C. WATERLOOP Curé de Carvin-Epinoy.

II. LET-

II.

LETTRE DE M. LE CURÉ DE CARVIN-EPINOY A S. E. M. L'EVÊQUE DE TOURNAY.

OU

Il ſe plaint de la Sentence renduë contre lui par le Vice-Gerent de l'Officialité.

MONSEIGNEUR,

VOtre grande bonté me fait prendre la liberté de m'adreſſer à votre Excellence pour lui repréſenter avec le plus profond reſpect les juſtes ſujets que j'ai de me plaindre de la Sentence que M. le Vice-Gerent vient de rendre contre moi.

On m'y traite, Monſeigneur, avec la derniere rigueur ſur une affaire, touchant

laquelle les premiers pasteurs de l'Eglise sont opposez les uns aux autres, demeurant tous dans l'unité catholique, & sur quoi par consequent les pasteurs du second ordre ne sont point tenus de prendre parti, jusqu'à ce que cette contestation soit terminée par l'autorité infaillible de l'Eglise universelle.

Il est difficile de comprendre, Monseigneur, que votre Excellence étant remplie de tant de bonté, de douceur & de clemence, votre Diocese soit le seul de toute l'Eglise, où l'on emploie les censures & les traitemens les plus rigoureux, pour faire recevoir & publier une Bulle, qui jusqu'à present est contredite par une infinité de Catholiques, & rejettée par un nombre considerable d'Evêques & d'autres Ecclesiastiques d'un ordre inferieur. Ce qui se pratique aujourd'hui dans votre Dioceſe, Monseigneur, est entierement opposé à ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'a nous. Jamais on n'a contraint personne de recevoir ou d'annoncer aux fidéles comme des veritez, dont la croiance fût necessaire au salut, des points de doctrine contestez entre les successeurs des Apôtres dans l'unité catholique; cependant je me vois sacrifié pour un tel sujet. J'abandonne entre les mains du Seigneur la justice de ma cause, en suppliant très humblement votre Excellence de con-

conſiderer ce que ſa droiture, ſon équité & ſon amour pour la juſtice demandent d'Elle, en cette rencontre.

Mais ſi j'ai ſujet de me plaindre, Monſeigneur, touchant le procedé qu'on tient à mon égard pour le fond de l'affaire dont il s'agit, je n'en ai pas moins de demander juſtice à votre Excellence ſur les accuſations calomnieuſes dont je me trouve noirci par la Sentence de M. le Vice-Gerent. On m'y impute une héréſie deteſtable, & d'autres mauvais & pernicieux ſentimens, que j'ai expreſſément condamnés dans mes reponſes au premier Interrogatoire qui m'a été fait.

J'ai cru, Monſeigneur, que le ſoin que je dois avoir de ma reputation m'obligeoit d'écrire ſur ce ſujet une Lettre à M. le Vice-Gerent, pour lui mettre ſous les yeux l'injuſtice de ſa conduite contre moi. Je me donne l'honneur d'envoier à votre Excellence une copie de cette Lettre. J'ai été obligé de me ſervir d'une main étrangere, n'étant point en état de la faire moi même, dans la ſituation où je me trouve.

Je parle, je l'avouë, Monſeigneur, avec force & vivacité des fauſſes & injuſtes accuſations dont on me charge dans cette Sentence renduë contre moi. Mais j'eſpere que votre Excellence ne le trouvera pas mauvais, puiſque les Péres nous enſeignent qu'il n'eſt pas permis de ſouffrir dans le ſilence

les injures qu'on nous fait, en nous imputant à la face de l'Egliſe des erreurs ſur la foi, dont nous ſommes innocens. Je m'arrête de peur d'importuner votre Excellence, & je la ſupplie de croire qu'en quelque état que Dieu permette que je me trouve, je ſerai toujours dans tous les ſentimens du plus profond reſpect, & de la plus exacte ſoumiſſion,

MONSEIGNEUR,

De votre Excellence

A Lille le 4. Fev. 1715.

Le très humble & très obéiſſant Serviteur

C. WATERLOOP.

III.

PREMIER INTERROGATOIRE DE M. LE CURÉ DE CARVIN-EPINOY.

Actum Tornaci coram Reverendo Domino Officiali die 31. *Augusti* 1714.

COmparant le S. Deflines Avocat & Promoteur de cette Cour nous a reproduit sa plainte avec notre Ordonnance du 25. de ce mois, duëment signifiée à Maître Clement Waterloop Prêtre Pasteur de Carvin, ainsi qu'il conste de la relation de l'Appariteur Hugues, & attendu qu'il compare, il nous requiert qu'il soit procedé à son audition *in secretis*, sur le contenu du Memoire par lui produit, pour les reponses dudit Sr. Waterloop à lui communiquées, être prises telles conclusions qu'il trouvera convenir.

Après quoi ledit Promoteur s'étant retiré, avons procedé comme s'ensuit; après que ledit Sr. Waterloop a fait le serment ac-

coutume, *in verbo Sacerdotis, manu pectori appoſita*, de dire verité.

Interrogé de ſes nom, demeure, âge & qualité ;

A repondu Clement Waterloop, qu'il eſt agé de cinquante quatre ans ou environ, qu'il eſt Prêtre depuis trente ans ou environ, qu'il eſt Paſteur de Carvin-Epinoy en ce Dioceſe, dont il eſt originaire, depuis vingt ſix ans & quelques mois, & qu'il demeure audit Carvin, qui eſt terre de la province d'Artois. (1)

(1) Voiez les Remarques qui ſuivent.

Interrogé ſi le Doyen de Chretienté de Seclin lui a envoié & en quel tems la Bulle du S. Siége, commençant *Unigenitus &c.* & condamnant cent & une propoſitions des livres du Pere Queſnel ſur le nouveau Teſtament, & s'il lui a envoié le Mandement de ſon Excellence Monſeigneur l'Evêque de Tournay ſur la reception & publication d'icelle ;

A repondu que ledit S. Doyen lui a envoié lesdits Bulle & Mandement le jour de S. Jaques vingt cinq de Juillet dernier, par le fils de l'Appariteur de ce Doyenné, à ce qu'il croit.

Interrogé s'il a reçu reſpectueuſement lesdits Bulle & Mandement ;

A repondu d'avoir reçu en mains lesdits Bulle & Mandement, & de les avoir rendu audit garçon après avoir lû ledit Mandement, en diſant que ſa conſcience.

ce ne lui permettoit point de les recevoir ni publier, (2) qu'alors ledit garçon les porta à la ſervante du parlant, qui les retint.

Interrogé s'il a publié leſdits Bulle & Mandement à ſon peuple;

A repondu de ne les avoir point publiés.

Interrogé s'il n'a rien dit à ſon peuple au ſujet desdits Bulle & Mandement depuis ledit jour de S. Jaques;

A repondu que le deuxieme ou le troiſiéme dimanche après il a dit dans ſon proſne, qu'il avoit donné dans toute ſa vie des marques de ſon obéïſſance entiere à ſes Superieurs, & que s'il ne le faiſoit point au ſujet de la publication desdits Bulle & Mandement, ils devoient croire que ce n'etoit point par eſprit de deſobéïſſance, mais par un principe de conſcience & pour un bien, ne ſe ſouvenant point d'en avoir parlé davantage; ſauf que parlant depuis dans ſon proſne d'un point de morale ou de diſcipline dont il ne ſe ſouvient point préciſément, il adjouta que c'etoit l'un des points pour leſquels il n'avoit point fait ladite publication; ce qu'il a dit alors par occaſion, & non par deſſein premedité.

Interrogé pour quelle raiſon il a refuſé de faire ladite publication;

A repondu qu'il ſe fonde dans ce refus,

ſur ce que d'un côté ce n'eſt pas être héré-tique, ni ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine, que de croire avec l'Egliſe Gallicane que le Pape ſeul n'eſt point infaillible; ladite Egli-ſe de France aiant pluſieurs fois refuſé de recevoir ſemblables Conſtitutions en matie-re de dogme, & quelquefois de diſcipline, comme à l'égard de celles de Boniface VIII. au ſujet du droit du S. Siége pour le tempo-rel des Rois, & de leur inſtitution & deſti-tution, & de quelques autres propoſitions aſ-ſez connuës: de celle de Jean XXII. ſur la vuë de Dieu dans les bienheureux, & en quel tems ils commencent d'en jouïr; de celle de Gregoire II. ſur la diſſolution du mariage par impuiſſance ſurvenante après la celebration & conſommation, & pluſieurs autres que les Papes ont voulu faire recevoir avec toute leur autorité, que neanmoins ladite Egliſe de France n'a pas reçu, ſans pour cela avoir été ſeparée de l'Egliſe Ro-maine, mais aiant ſoutenu le contraire, auſſi-bien que les mêmes Papes ou leurs ſucceſ-ſeurs, qui ſe ſont reſpectivement retractés, ou ont condamné leſdites Conſtitutions. (3) D'un autre coté il ſe fonde ſur ce que, quand bien l'Egliſe de Rome independemment de l'Egliſe univerſelle ſeroit infaillible dans les déciſions qu'elle feroit, etant duëment & pleinement en elle même aſſemblée, la Con-ſtitution en queſtion n'eſt point ainſi ema-

née

née de ladite Egliſe de Rome, qui n'a point été pour cela ſuffiſamment aſſemblée: elle n'a été faite que dans une aſſemblée particuliere de quelques Cardinaux & autres perſonnes en petit nombre, ſans qu'il y ait eu convocation generale, ni liberté ſuffiſante d'y entrer & d'en ſortir, de quoi il offre preuve. De plus quantité conſiderable d'Evêques des plus ſavans, des plus vertueux, & des plus elevés en dignité refuſent de recevoir ladite Conſtitution, partant il n'eſt pas juſte de forcer la ſeconde hierarchie * à en faire la publication, avant que le different ſoit terminé dans la premiere, & qu'elle y ſoit unaniment reçuë; qu'il ſe fonde encor ſur ce que ladite Conſtitution n'a point été reçuë par l'Egliſe de Tournay, comme il eſt de droit & de diſcipline, dans un *Synode* general de ce Diocéſe; que ladite Conſtitution a trop de (4) contrarieté avec la parole de Dieu, le ſentiment unanime des Peres & des Saints Papes pour être reçuë aveuglement, ou avant qu'un Concile general ou acquieſcement libre de la premiere hierarchie oblige à la recevoir.

* C'eſt à dire le ſecond ordre du Clergé, qui ſont les Curés, comme les Evêques en ſont le premier ordre, ou la premiere hierarchie ſelon le langage moins propre de ce bon Curé.

Interrogé s'il ſe croit juge de la doctrine & devoir préferer ſon jugement à celui du Saint Siége & de ſon Evêque;

A repondu qu'il n'en eſt point juge en premier ordre comme les Evêques, mais qu'il eſt

(5) juge ſubalterne comme Docteur & Paſteur du peuple qui lui eſt confié, & doit leur prêcher la religion qu'il croit être la véritable, & non celle qu'il prendroit par emprunt; qu'il ne préfere pas ſon jugement en la preſente occaſion à celui du Pape & de Monſeigneur l'Evêque; (6) mais qu'il leur préfere des autorités ſuperieures, ſavoir la catholicité des tems depuis les Apôtres juſqu'au Concile de Trente & depuis, laquelle il ſuit dans le refus qu'il fait.

Interrogé s'il croit que les 101. propoſitions condamnées par ladite Conſtitution ſont dans les livres du P. Queſnel;

A répondu qu'elles y ſont, mais que quelques unes en (7) ſont tirées imparfaitement & avec quelque omiſſion, qui empêche d'en voir clairement & inconteſtablement la catholicité, ſur quoi il offre preuve.

Interrogé ſi leſdites propoſitions ſont des erreurs & des fauſſetés en elles mêmes & *in ſenſu obvio*;

A repondu qu'elles ſont toutes catholiques dans le (8) ſens de l'auteur & dans le contexte des livres dont elles ſont extraites; que détachées comme elles le ſont, quelques unes pourroient demander quelque explication, ſur quoi il offre auſſi preuve & pleine ſatisfaction.

Interrogé ſi pluſieurs ou quelques unes

ſont

ſont de foi & ont été décidées en Conciles generaux, ou du moins univerſellement reçuës de l'Egliſe;

A repondu que pluſieurs desdites propoſitions proſcrites en ladite Conſtitution *Unigenitus* ſont des verités de foi décidées & reçuës reſpectivement comme eſt dit dans la demande.

Interrogé ſi ceux qui recoivent ladite Conſtitution ſont dans l'erreur & y engagent les autres;

(9) A repondu que c'eſt une ſuite de la verité qui condamne ceux qui s'oppoſent à elle; mais que pour lui il n'en tire autre conſéquence perſonelle contre ſes Supérieurs & autres.

Interrogé ſi ceux qui ſont en place & miniſtére de l'Egliſe, recevant & prêchant ladite Conſtitution ſont hérétiques;

A repondu comme ci-devant, & que s'ils (10) ont un ſens orthodoxe dans l'eſprit, ils ne l'ont point dans la bouche.

Interrogé ſi ceux qui prêchent ladite Conſtitution ſont encore miniſtres de l'Egliſe, & s'ils doivent être écoutés comme tels.

(11) A repondu qu'ils ſont miniſtres de l'Egliſe & ne ſont point dépouillés de ſon miniſtére; mais qu'à l'égard du reſte de la demande qu'il repond comme ci-devant, que c'eſt une ſuite de la verité.

(12) Intetrogé ſi le Cardinal de Noailles, & ſes adherans condamnant, comme ils ont fait, les livres du P. Queſnel, ont condamné la bonne doctrine ;

A repondu qu'il ne repond point de la conduite des autres, qu'en ſon particulier il croit le P. Queſnel bon catholique Romain, & injuſtement flêtri & calomnié par ladite Conſtitution.

Interrogé ſi les cinq propoſitions condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. comme extraites du livre intitulé, *Auguſtinus Janſenii*, ne contenoient point auſſi la bonne doctrine ;

A repondu que non, qu'elles ne ſont point orthodoxes *in ſenſu obvio*, & qu'il en a ſigné la condamnation entre les mains du Seigneur l'Evêque d'Arras il y a long-tems, ſans en être requis, pour prouver pleinement ſa catholicité, & au ſur plus ſoutient que les contradictoires desdites cinq propoſitions condamnées ſont des verités de foi.

Interrogé s'il n'a point procuré lesdits livres du P. Queſnel à ſes paroiſſiens avant ou depuis ladite Conſtitution, & s'il a fait quelques devoirs pour les retirer des mains de ceux qui pourroient les avoir.

A repondu qu'il ne croit point d'en avoir procuré ni avant, ni après ladite Conſtitution, doutant ſeulement s'il ne l'a pas fait une fois il y a long-tems à l'egard d'une perſonne

386

ſonne dont il ne ſe ſouvient pas, qu'au ſurplus il a ordonné à ſes Vicaires de dire à ceux qui pourroient en avoir de les rapporter.

Interrogé s'il a leſdits livres du P. Queſnel;

A répondu de ne les avoir point, & de ne les avoir jamais eu en proprieté.

Interrogé ſi les deux Lettres que nous lui avons produites, ſont écrites de ſa main, & l'une par lui addreſſée à ſon Excellence, & l'autre au Sr. Doyen de Seclin, & ſi elles contiennent ſes ſentimens;

A répondu de les avoir écrites & envoiées comme dit eſt, qu'elles contiennent ſes ſentimens, & les a ſignées de nouveau avec nous, ajoutant que dans la premiere page & premiere ligne *folio verſo*, de celle addreſſée au Seigneur Evêque, il y a un mot omis, ladite ligne devant contenir ces mots, *Dont les ſentimens unanimes* ſont les ſentimens de l'Egliſe même.

Interrogé s'il perſiſte à ne vouloir point publier ledit Mandement & ladite Bulle;

A répondu de perſiſter dans le dit refus pour les raiſons repriſes ci-deſſus, appellant ſur ce au Synode general de ce Diocêſe, qui doit être aſſemblé pour déliberer ſur la reception de pareille Bulle, proteſtant contre tout ce qui pourroit être fait au contraire.

Interrogé s'il a continué les fonctions Paſtorales

ſtorales & célebré les ſaints myſteres depuis le refus qu'il a fait de publier ladite Bulle & Mandement;

A répondu de l'avoir fait juſqu'à préſent.

Lecture faite du preſent Verbal a dit que ſes réponſes contiennent verité, y a perſiſté & ſigné avec nous. *Etoit ſigné* C. WATERLOOP. & L. DE CONINCK & N. J. TERNOIS,

Soit communiqué au Promoteur pour y dire comme il trouvera convenir. Fait les jour & an que deſſus. *Etoit ſigné* L. DE CONINCK, & N. J. TERNOIS.

IV.

REMARQUES SUR

Le précedent Interrogatoire.

1. LE public qui prend beaucoup de part à l'affaire de la Conſtitution, & à ce qui touche ceux qu'on maltraite à ce ſujet, ne ſera point fâché d'avoir une connoiſſance plus particuliere de M. le Curé de Carvin-Epinoy, que celle que l'on peut tirer de cet Interrogatoire. Ce fidelle Miniſtre du Seigneur fut dès ſa jeuneſſe prevenu par les attraits de la grace, marcha conſtamment dans la voie de la juſtice & de la pieté; & fut un ſujet d'édification pour tous ceux avec qui il vécût. Dans les études des Humanitez, de la Philoſophie & de la Théologie, il ſe diſtingua de ſes compagnons par la régularité de ſa conduite, par ſon application à ſes devoirs & par les progrès qu'il fit dans les ſciences. Quoiqu'il fut affligé d'une ſi grande incommodité de la vuë, qu'il en avoit preſque entierement perdu l'uſage, étudiant en Philoſophie au College du

du Roi à Douai, il ne laiſſa pas de ſurpaſſer tous les autres, & d'être le premier de ſa Claſſe. Après qu'il eût achevé ſa Théologie dans cette Univerſité, où il prit le degré de Bachelier, & qu'il eût été quelque tems Sous-Regent au College du Roi, il fut appellé par M. de Choiſeul ſon Evêque pour enſeigner la Théologie dans ſon Seminaire. Pendant trois ou quatre ans qu'il y fut en qualité de profeſſeur, il s'y acquita très dignement de cet emploi; n'oubliant rien pour former à la pieté ſes écoliers, & leur apprenant avec ſoin la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, tant ſur les vérités de la foi, que ſur les principes de la morale Chrétienne.

M. de Choiſeul, qui ſavoit ſi bien juger du merite des perſonnes, aiant reconnu que M. Waterloop avoit toutes les qualitez neceſſaires pour remplir exactement les devoirs de la charge Paſtorale, lui fit connoître qu'il jugeoit que Dieu l'appelloit au gouvernement de la paroiſſe de Carvin-Epinoy, qui avoit beſoin d'un Paſteur également vigilant & charitable. Quelque panchant qu'il ſe ſentit pour vaquer à ſon ſalut & à la contemplation des vérités éternelles dans la ſolitude, & malgré la répugnance qu'il avoit de s'engager dans un état expoſé à tant de dangers; il crut qu'il devoit obéir à la voix d'un Evêque ſi vertueux & ſi éclairé, & que c'étoit

toit écouter Jeſus-Chriſt même que de l'écouter.

Comme rien ne fut plus canonique & plus dans l'ordre de la diſcipline de l'Egliſe que la vocation de M. Waterloop à la charge Paſtorale, rien auſſi n'a été plus édifiant que la conduite qu'il a tenuë depuis qu'il eſt Curé de Carvin. Tout le monde lui rend témoignage qu'il a toujours été l'exemple & le modele de ſes confréres dans les entretiens, dans la maniere d'agir avec le prochain, dans la charité, dans le deſintéreſſement & dans toutes les autres vertus neceſſaires à un Paſteur. Quelques traverſes qu'on lui ait ſuſcitées, & à quelques contradictions qu'il ſe ſoit vû expoſé, il eſt toujours demeuré inébranlable dans le ſervice de Dieu, & ne s'eſt jamais relâché en rien, ni dans la pratique de la vertu, ni dans le ſoin de ſa paroiſſe & du ſalut des ames. Il s'eſt efforcé de ſe rendre imitateur du grand S. Martin, de qui l'Egliſe dit dans ſon office, qu'il ne ſe laſſoit jamais de prier : *Invictum ab oratione ſpiritum non relaxabat.* Convaincu par les paroles de l'Ecriture & par les exemples qui y ſont rapportez, que rien n'eſt plus capable d'attirer la miſericorde de Dieu ſur les peuples, que les prieres des Paſteurs, il s'eſt continuellement appliqué à ce ſaint exercice, auſſi bien qu'à la diſpenſation de la parole de Dieu, conſervant le myſtere de la foi

avec

avec une conſcience pure. Il a toujours eu dans l'eſprit & dans le cœur ces paroles des Apotres rapportées dans les Actes: *Nos vero orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus.* A l'exemple du Roi Prophéte trouvant le jour trop court pour benir Dieu, il avoit la coutume de ſe lever au milieu de la nuit pour repandre ſon cœur dans la preſence du Seigneur, & pour implorer ſes miſericordes.

Pour ce qui regarde ſa charité envers les pauvres, elle n'a point eu de bornes: il ne s'eſt pas contenté de ſe priver de ſon neceſſaire, & de ſe charger de dettes; mais il a encore ſollicité & preſſé la charité de ſes amis pour ne pas laiſſer périr l'indigent dans ſa pauvreté & dans ſa miſere.

Enfin il a ſuivi l'exemple des ſaints Paſteurs de tous les tems pour ce qui touche l'hoſpitalité. Sa maiſon a toujours été ouverte à toutes ſortes de perſonnes, & il recevoit ceux qui ſe preſentoient avec une bonté & une charité qui a peu d'exemples dans ces derniers tems.

Après cela, en jugeant des choſes ſelon les lumieres de la foi, on n'a pas ſujet d'être ſurpris de voir le Curé de Carvin calomnié & maltraité comme il l'eſt par un juge Eccleſiaſtique, qui au lieu de le condamner & de le noircir, devroit admirer ſa conſtance & ſon amour pour la verité, & le prendre pour

pour le modele de ſa conduite dans la charge Paſtorale. On peut bien lui appliquer ce que l'ange Raphael dit à Tobie: *Parce que vous étiés agréable à Dieu, il a été neceſſaire que la tentation vous éprouvât.* Tobie c. 12. v. 13. Mais c'eſt un abus bien terrible de l'autorité de juge, que de la faire ſervir à accabler un Paſteur d'un tel merite, pour le refus de recevoir & de publier une Conſtitution qui ſcandaliſe toute l'Egliſe.

2. M. le Curé de Carvin a toujours eu un très profond reſpect pour les Superieurs, perſuadé par les paroles du Sauveur, que *celui qui les écoute, l'écoute; & que celui qui les mépriſe, le mepriſe:* mais il a eu raiſon de juger que ce reſpect ne doit point aller au delà des bornes marquées par le S. Eſprit dans l'Ecriture, dans les Conciles & dans les Péres. Il ſavoit que S. Paul dit aux Galates, que quand lui même ou quand un Ange du Ciel leur annonceroit un Evangile different de celui qu'il leur avoit annoncé, loin d'être obligé de l'écouter avec reſpect, ils devroient lui dire anathême. On ne peut donc ſans injuſtice accuſer ce Curé d'avoir agi contre le reſpect dû à ſon Evêque, en déclarant ſimplement, que ſa conſcience ne lui permettoit pas de recevoir ni de publier une Conſtitution qui tend à renverſer toute la religion. Tous les véritables Miniſtres de Jeſus-Chriſt, qui ont plus craint Dieu que

les

les hommes, & qui ont eu plus d'attachement à la verité qu'à leurs propres interefts, ont tenu la même conduite en de ſemblables rencontres.

3. M. le Curé de Carvin pouvoit ajouter, que du tems de S. Auguſtin perſonne ne doutoit que le Pape ne pût ſe méprendre dans ſes deciſions ſur les matieres de la foi, auſſi-bien que les autres Evêques; que ce S. Docteur enſeigne clairement cette vérité, en refutant les Donatiſtes au nom de toute l'Egliſe; qu'il ſoutient que S. Cyprien n'étoit point obligé de ceder à l'autorité du Pape Etienne ſur la validité du bâteme conferé par les héretiques, mais ſeulement à celle d'un Concile general; que quoique le Pape eût parlé, cette queſtion n'étoit point encore finie, & qu'elle ne l'a été que lorſque le Concile Plenier, par où il entend apparemment le grand Concile de Nicée, eut réglé ce point; enfin qu'il declare que lui-même auroit été du ſentiment de Saint Cyprien, ſi l'autorité d'un Synode de toute la terre ne l'avoit fait examiner cette queſtion avec plus de ſoin. Il pouvoit ajouter que cette vérité avoit été reconnue par le VI. Concile general, qui condamnant le Pape Honorius comme ayant enſeigné l'héreſie du Monotheliſme dans les Lettres qu'il avoit écrites, étant conſulté comme Patriarche du premier Siége par Sergius

Lib 2. de Bapt. c. 15.

Lib. de unico Bapt. contra Petil. c. 14.

Lib. 3. de Bap. C. 4.

Sergius qui l'étoit du ſecond; avoit ſuppoſé viſiblement, que le Pape pouvoit enſeigner des héreſies en des Lettres dogmatiques; étant impoſſible que ce Concile eut anathematiſé Honorius, comme il a fait, s'il l'avoit cru infaillible: en quoi, il a été ſuivi par le VII. & le VIII. Conciles. Il pouvoit ajouter que depuis S. Leon II. juſqu'au tems de Boniface VIII. ou environ, on n'avoit pas douté qu'Honorius n'eût été juſtement condamné comme hérétique, puiſque dans la profeſſion de foi que faiſoient les Papes lorſqu'ils étoient élevez au pontificat, ils diſoient anathême à Honorius auſſi-bien qu'aux autres Monothelites. Il pouvoit ajouter que les deux Conciles Oecumeniques de Conſtance & de Baſle, ont ſuppoſé de même dans leurs célebres Decrets la même verité, que le Pape peut tomber dans l'erreur en des deciſions ſur des matieres qui regardent le dogme. Il pouvoit ajouter qu'il falloit bien que cette verité parut inconteſtable au Pape Adrien VI; puiſqu'il ne craint point de dire qu'il eſt certain que le ſouverain Pontife peut errer, même dans les choſes qui regardent la foi, en avançant une héreſie par ſa deciſion ou ſa Decretale. *Certum eſt quòd Romanus Pontifex poſſit errare, etiam in his quæ tangunt fidem,* In. 4. Sent.

fidem, hæresim per suam determinationem aut decretalem asserendo.

4. La contrarieté de la Constitution avec la parole de Dieu, le sentiment unanime des Péres & des SS. Papes, est visible. Notre Seigneur Jesus-Christ nous enseigne dans l'Evangile, que *nous ne pouvons rien faire sans lui*, & la Constitution condamne nettement cette verité dans la 2. proposition. Il n'est pas aussi plus possible d'accorder la Bulle avec ce que S. Paul dit dans le 9. chapitre de l'Epître aux Romains, que d'accorder la lumiere avec les ténebres. Nous trouvons dans ce chapitre, *que Dieu fait misericorde à qui il lui plait de faire misericorde; que cela ne dépend point ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde*; & ces veritez si saintes & si capables d'humilier le pécheur orgueilleux, se trouvent condamnées dans un grand nombre des 101. propositions, comme par exemple dans la 11. 12. 13. Pour ce qui concerne la difference des deux alliances, il faut renoncer à la doctrine, que S. Paul nous donne pour la doctrine de Jesus-Christ dans l'Epître aux Romains & dans celle aux Galates, ou dire anathême à la Constitution. Ce S. Apôtre nous assure que l'ancienne alliance établie sur le mont de Sina, & figurée par Agar, n'a engendré que des esclaves, & qu'il n'y a que les enfans de la nou-

Joan. 15. v. 5.

Galat. 4. cap. 4.

nouvelle alliance, dont Sara a été la figure, qui ſont les enfans de la promeſſe de Dieu & qui ſont juſtifiez en Jeſus-Chriſt par la foi: & le Pape anathematiſe cette doctrine en condamnant les propoſitions 8. 63. 64. 65. Ce n'eſt pas ici le lieu de s'étendre davantage là deſſus.

5. Cette réponſe eſt exacte: il eſt certain que les Paſteurs du ſecond ordre, ſont, auſſi-bien que les Evêques, chargez d'enſeigner la ſaine doctrine aux fideles confiez à leurs ſoins; & que s'ils les conduiſent par des routes égarées, ils ſe précipitent avec eux dans le même abîme, ſelon cette parole de Jeſus-Chriſt: *Si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la foſſe.* Matt. 15. v. 4. Il eſt donc évident que les Paſteurs du ſecond ordre ſont auſſi juges de la doctrine chrétienne, non d'un jugement de détermination & d'autorité déciſive, mais d'un jugement de diſcernement entre le bien & le mal, la verité & l'erreur: & par conſequent c'eſt les degrader & les rabaiſſer même au-deſſous du commun des fideles, auxquels S. Paul ordonne de tout éprouver & de retenir ce qui eſt bon, que de prétendre qu'ils doivent à l'aveugle & ſans aucun diſcernement annoncer à leurs peuples toutes les déciſions du Pape, qui leur ſont envoiées par leur Evêque. Non ſeulement les Curez ſont juges de la doctrine en la maniere

que

que nous venons de marquer ; mais il ſe trouve des occaſions, où ils peuvent & doivent même reſiſter à leurs ſuperieurs. Nous en avons un exemple celebre dans l'affaire du Monothéliſme. Le Moine Sophrone, dont on a parlé dans l'Avertiſſement, n'eût pas plûtôt apris cette ſcandaleuſe nouveauté, qui renverſoit la foi du Myſtere de l'Incarnation, qu'il s'oppoſât vigoureuſement aux Patriarches d'Orient, à un grand nombre de Prélats, au Pape Honorius & à l'Empereur Heraclius qui avoit embraſſé le parti des novateurs, ſéduit par leurs artifices. Il tâcha de maintenir les peuples dans la foi par ſes diſcours & ſes prédications, écrivit à Sergius & à Cyrus Patriarches de Conſtantinople des Lettres fortes & touchantes, pour tâcher de les faire rentrer dans la voie de la vérité, & de les retirer de l'erreur dans laquelle ils étoient tombez. Et loin que l'oppoſition & la reſiſtance de Sophrone aux deux puiſſances eccleſiaſtique & ſeculiere, qui s'étoient declarées pour la nouveauté, euſſent donné de lui l'idée d'un enfant rebelle à l'Egliſe, & qui meritât d'être foudroié par ſes cenſures, il fut au contraire quelque tems après élevé pour ſon rare merite ſur le thrône de l'Egliſe de Jeruſalem, où il continua à emploier ſes ſoins & ſon autorité, pour terraſſer l'erreur qu'il avoit combatue auparavant. Qu'on juge par cet exemple,

392

emple, que tous les ſiecles ſuivans ont loué & admiré, du refus qu'a fait le Curé de Carvin de recevoir & de publier la nouvelle Conſtitution, qui donne une atteinte manifeſte aux plus ſaintes veritez de la religion & de la morale.

6. Voiez la Lettre de M. le Curé de Carvin à M. le Vice-Gerent.

7. On pourroit apporter pluſieurs exemples de ces propoſitions *tirées imparfaitement & avec quelque omiſſion* des Reflexions du Pere Queſnel; mais on ne peut pas entrer ici dans ce détail; on l'a fait ailleurs, & on a montré en particulier qu'on en a rapporté très infidelement la 29. conçuë en ces termes dans la Bulle: *Hors d'elle*, Egliſe, *point de grace.* Cette propoſition pourroit faire entendre que hors de l'Egliſe on ne reçoit aucune grace ni actuelle ni habituelle, ce qui eſt une héreſie; & cette propoſition non tronquée, & telle qu'elle ſe trouve dans les Réflexions, marque ſeulement que hors de l'Egliſe on ne peut recevoir la grace habituelle qui eſt la vie de l'ame; ce qui eſt une verité indubitable.

8. Voiez ce que dit là-deſſus M. le Curé de Carvin dans ſa Lettre à M. le Vice-Gerent, où il montre avec combien d'infidelité celui-ci a rapporté ſon ſentiment ſur ce point.

9. Comme il eſt évident que la Conſtitution condamne un grand nombre de ve-

ritez très saintes, & très importantes, enseignées & crues de tout tems dans l'Eglise, & qu'elle autorise un grand nombre d'erreurs pernicieuses, on doit par une conséquence necessaire attribuer aux prédicateurs de cette Bulle ces paroles de S. Paul: *Errantes & in errorem mittentes. Ils sont séduits eux-mêmes & séduisent les autres.*

Timoth. 2. cap. 3. v. 13.

10. Voiez la Lettre de M. le Curé de Carvin à M. le Vice-Gerent.

11. Voilà les paroles qui convainquent M. le Vice-Gerent de la calomnie dont il a noirci M. le Curé de Carvin, en lui imputant dans sa Sentence d'avoir avancé dans ses réponses à son premier Interrogatoire, que *par une suite de la force de la vérité, il s'ensuivoit que ceux qui avoient reçu la Constitution ne devoient plus être écoutez comme ministres de l'Eglise.* Il est plus clair que le jour que ces propositions sont contradictoires. *Ceux qui ont reçu la Constitution ne doivent plus être écoutez comme ministres de l'Eglise. Ceux qui ont reçu la Constitution sont ministres de l'Eglise, & ne sont point dépouillez de son ministere* ; puisque c'est une suite necessaire qu'on doit écouter les ministres de l'Eglise aussi long-tems qu'ils ne sont pas dépouillez le leur ministere; à moins qu'ils n'abusent de leur autorité en prêchant des erreurs au lieu d'annoncer les veritez du salut. Il est donc d'une entiere évidence que M. le Vice-Gerent a impu-

té dans ſa Sentence à M. le Curé de Carvin une héreſie contradictoirement oppoſée à ſes réponſes. C'eſt à lui à voir comment il pourra reparer devant Dieu & devant les hommes, l'outrage qu'il a fait à ſon confrere, en lui imputant cette héreſie; & ce qui eſt bien terrible, c'eſt que cette Sentence étant répandue dans le public engagera une infinité de perſonnes à former un jugement très injuſte de ce bon Curé, de quoi il lui faudra rendre compte un jour au tribunal du grand Juge.

12. Cette demande paroit avoir été faite à M. le Curé de Carvin dans le deſſein de le ſurprendre dans ſes paroles: *ut caperent eum in ſermone.* Mais Dieu lui a fait la grace d'éviter le piége qu'on lui avoit tendu, par la ſageſſe de ſa réponſe, qui n'a donné aucune priſe à ſes ennemis. Quant au témoignage qu'il a rendu à l'innocence du Pere Queſnel, il a fait voir qu'il n'avoit que Dieu devant les yeux en parlant avec tant de généroſité. Une infinité de gens penſent comme lui ſur ce point; mais la crainte ferme la bouche à tout le monde. On ne ſait plus ce que c'eſt que de ſe declarer pour la juſtice en faveur de l'innocence opprimée, lorſqu'on a quelque intereſt temporel à menager. Mille innocentes Suſannes periroient maintenant à la vuë de tout le monde, ſans qu'il ſe trouvât un ſeul Daniel qui voulut ouvrir la bouche pour les délivrer. V.

V.

SENTENCE EXTENDUE

Renduë par M. l'Official de Tournay contre le Sr. Clement Waterloop Prêtre Curé de Carvin Epinoy, au sujet de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du huit Septembre 1713. & du Mandement de S. E. Monseigneur l'Evêque de Tournay à cet égard, du 2. Juillet 1714.

EXTRAIT

Des Regiſtres aux Sentences répoſans au Greffe de l'Officialité de Tournay.

VEU par nous Leonard de Coninck Prêtre, Protonotaire du Saint Siége Apoſtolique, Licentié és Droits, & Juge ordinaire de l'Officialité & Dioceſe de Tournay, le procès mû & inſtruit pardevant nous à la Requête du Promoteur de cette Officialité, contre le Sr. & Maître Clement Waterloop Prêtre & Curé de Carvin-Epinoy en ce Dioceſe. Veuës notre Ordonnance Monitorialles ſur placet dudit Promoteur du vingt-cinq Août dernier, par laquelle aurions enjoint audit Sr. Clement Wa-

Waterloop de comparoir pardevant Nous, pour y rendre raiſon de ce qu'il n'avoit point publié la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du huit Septembre 1713. portant condamnation de cent & une propoſitions des Livres du P. Queſnel, non plus que le Mandement de S. E. Monſeigneur nôtre Evêque ſur la reception d'icelle du deux Juillet 1714. qui ordonnoit expreſſement ladite publication és Prônes des Meſſes Paroiſſialles. Comparution en conſequence du Défendeur le trente-un Août dernier, ou aïant été ouy ſelon ſtile ſur les raiſons qu'il pouvoit avoir eu de ne point avoir fait ladite publication, a dit que la conſcience l'en avoit empêché, & qu'il l'avoit ainſi declaré à ſon peuple; que ladite Conſtitution n'avoit point été portée à Rome ni reçûë à Tournay dans les formes neceſſaires, & qu'elle contenoit pluſieurs contrarietez avec la parole de Dieu; que quoique le Défendeur ne fut point Juge de la doctrine du premier ordre comme les Evêques, il en étoit du moins Juge ſubalterne comme Docteur & Paſteur du peuple qui lui étoit confié; qu'il trouvoit que la Catholicité de tous les temps étoit contraire à la Conſtitution & au Mandement, que c'étoit cette Catholicité par lui reconnuë, qu'il leur preferoit au cas preſent, que toutes les propoſitions condamnées en ladite Conſtitution étoient catholi-

ques dans le ſens de l'Auteur, & le contexte des livres, dont elles ſont extraites, & que pluſieurs d'icelles étoient veritez de foi reſpectivement decidées en Conciles generaux, & reçûës univerſellement dans l'Egliſe; que ceux qui avoient reçû ladite Conſtitution n'avoient point un ſens orthodoxe dans la bouche, s'il ſe pouvoit qu'ils l'euſſent dans l'eſprit, & que par une ſuite de la force de la verité il s'enſuivoit qu'ils étoient dans l'erreur, & ne devoient plus être écoutez comme Miniſtres de l'Egliſe; que le Pere Queſnel étoit Catholique Romain, & injuſtement fletri & calomnié par la Conſtitution; & aiant enſuite reconnu deux Lettres qu'il avoit écrites, l'une à S. E. Monſeigneur l'Evêque, & l'autre au Sr. Doien de Chretienté de Seclin, il a declaré de refuſer de faire la publication ſuſdite, & a perſiſté dans ſon refus, appellant deſdits Conſtitution & Mandement au Synode general du Dioceſe, dans lequel verbal aiant apperçu que ce n'avoit été ni par oubli, ni pour n'avoir point reçu l'ordre de ſon Excellence, ni pour autre empêchement legitime que le Défendeur n'eut point publié leſdits Conſtitution & Mandement, qu'auſſi il ne promettoit point d'obeïr à cet égard, mais que preferant ſon ſens & ſes lumieres au jugement du S. Siége & de ſon Evêque, & s'érigeant en Juge, il refuſoit & perſiſtoit à refuſer de faire ladi-

335

ladite publication; Nous veuës les conclusions du Promoteur, adherant auxdits Conſtitution & Mandement, & ne faiſant que réiterer au Défendeur les ordres y portez, lui avons ordonné par notre interlocutoire du ſix Septembre 1714. de faire la publication preſcrite au Prône de la Meſſe Paroiſſialle le Dimanche immediatement ſuivant; & de comparoir le onze pour revoquer ce qu'il avoit avancé & ſoûtenu contre ladite Conſtitution, & en faveur des Propoſitions condamnées en icelles au peril des peines y portées. Le défaut encouru par le Défendeur le onze, & notre iterative Ordonnance à lui donnée de faire ladite publication le Dimanche immédiatement ſuivant, & de comparoir à l'effet que deſſus au dix-huit ſous les mêmes peines, autre défaut du Défendeur, & comparution du Procureur Carette au dix pour lui, lequel a ſervi un écrit ſigné Waterloop, & le Couvreur Avocat, où il perſiſte dans un prétendu appel vague & irregulier de nôtre dite interlocutoire, ſous pretexte qu'il étoit ſujet de Sa Majeſté Très-Chrétienne; auquel écrit n'aiant point égard, attendu que la differente Domination ne diviſe point les Diocêſes, que ce n'étoit point aux particuliers à troubler ſous ce pretexte l'exercice de la Juriſdiction Epiſcopale dans toute l'étendue du Dioceſe, & que le Roi Très-Chrétien

adherant à ſes ordres donnés à cet égard en l'an 1682. & 1691. venoit encore de declarer dans le preſent état de la Domination de ces frontieres, qu'il vouloit que les Evêques de Tournay & d'Ipres continuaſſent d'exercer leur Juriſdiction comme auparavant, ſans être obligé d'établir un Official dans les Terres de ſa Domination, Nous avons accordé le defaut, & donné une tierce Ordonnance au Défendeur de faire la publication ſuſdite le Dimanche immediatement ſuivant, & de ſe repreſenter par-devant Nous au vingt-cinq pour faire la retractation preſcrite aux perils ſuſdits, tiers defaut encouru par le Défendeur le deux Octobre, auquel jour ſur ſa demande avions remis la comparution prefigée, & notre interlocutoire du même jour, par laquelle lui aiant interdit l'exercice des Saints Ordres lui avons donné par grace une quinzaine pour ſe conſulter, l'exhortant de demander à Dieu la grace de rentrer dans la ſoumiſſion qu'il devoit à l'Egliſe, & lui avons enjoint encore de comparoir au ſeize à l'effet de la retractation ſuſdite ſous les mêmes peines portées, autre prétendu Acte d'appel du Défendeur pardevant le Notaire Prévot de notre dite interlocutoire du deux Octobre, avec menace de priſe à partie du même jour, auquel Nous avons repondu *de refutatoriis* par Acte du 13. & avons montré par pluſieurs raiſons per-

emp-

emptoires y déduites, qu'il n'eſcheoit aucun appel de ladite Ordonnance, & pour les mêmes raiſons auſſi le relief fut refuſé au Défendeur par le Juge Metropolitain; notre Ordonnance du cinq Novembre, par laquelle, attendu que le Défendeur étoit arreté à Lille par ordre de la Cour, avons remis peremptoirement la comparution ſuſdite du ſeize Octobre au 13. dudit mois de Novembre au Convent des bons fils à Lille, la comparution du Défendeur en conſequence audit Convent le 13. dudit mois, ou après avoir interjetté un pretendu appel au premier Concile National qui ſe tiendra en France, & avoir ſoutenu qu'il ne devoit point en appeller à N. S. P. le Pape, parce qu'il s'agiſſoit de la reception de ſa Conſtitution, & après avoir allegué que la preſente procedure devoit être inſtruite à l'extraordinaire, & au grand Criminel, à cauſe qu'il s'agiſſoit de porter la peine griéve d'excommunication, par Acte paſſé pardevant le Notaire Caulet & témoins, il a répondu ſur nos interpellations qu'il perſiſtoit dans ſes ſoutenemens & refus de la comparution ſuſénoncée du 31. Août 1714. ſur quoi ſans avoir égard audit appel irregulier, & attendu qu'il eſt de ſtyle & uſage notoire dans les Cours Eccleſiaſtiques, qu'à l'égard des contraventions aux Ordonnances Canoniques & Eccleſiaſtiques, dont quelque ob-

ſtacle legitime ou quelque évenement peuvent pour un temps cauſer ou du moins excuſer la non ſatisfaction à icelles, les peines, quelques grandes qu'elles ſoient, portées dans la ſuite ne ſont point preciſement infligées pour n'avoir point d'abord executé leſdites Ordonnances; pour de quoi rendre raiſon les defaillans avoient été admonetés & appellez devant le juge, mais elles ſont portées pour leur refus opiniatre d'obeïr qu'ils témoignent dans le cours du procés; refus & opiniatreté, qu'on ne préſume point avant le procès, & leſquels par conſequent ne doivent point alors ſervir de fondement à des decrets infamans par voye d'inſtruction extraordinaire au haut criminel: en conformité de quoi il eſt d'uſage journalier de proceder par ſimples Monitions en la forme ordinaire contre les gens mariez, qui ſe ſont ſeparez ſans le conſentement de l'Egliſe; contre les fidels, qui n'ont point ſatisfait au devoir Paſchal, conformement au Decret du Concile de Latran &c. Leſquels ſont ſimplement aſſignez comme au cas preſent pour en rendre raiſon, & néanmoins s'ils ſont au defaut d'excuſes legitimes, & s'ils ſont refus opiniâtre de ſatisfaire en ces points aux regles divines & canoniques, ils ſont punis dans la ſuite de la peine grieve d'excommunication; pour quoi ſans avoir égard audit écrit du Défendeur avons ordonné ledit jour 13. Novem-

vembre, que le procès ſeroit mis és mains du Promoteur, pour y donner ſes concluſions définitives; Veuës leſdites concluſions du 26. dudit mois & tout ce que pouvoir peut murement conſideré, après avoir attendu inutilement juſques à ce jour à porter notre Sentence definitive, afin de donner au Defendeur tout le temps du ſaint Avent, & des Fêtes des ſaints Myſteres, pour ſe reconnoître & rentrer dans les ſentimens d'une humble obéiſſance, & après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu: Nous Juge ordinaire ſuſdit n'aïant que la juſtice en vûë, declarons ledit Sr. Clement Waterloop Défendeur atteint & convaincu d'avoir opiniâtrement refuſé d'obéir & de ſe ſoumettre à la Conſtitution ſuſdite de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. portant condamnation de cent & une Propoſitions extraites du livre du Pere Queſnel, d'avoir auſſi opiniâtrement refuſé de recevoir & de publier le Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Tournay du deux Juillet 1714. nonobſtant l'ordre exprès de ce faire y porté à lui notifié, & de plus d'avoir avancé & ſoutenu opiniâtrement comme verité de foi pluſieurs deſdites Propoſitions condamnées, & d'avoir refuſé auſſi opiniatrement de faire la retractation à lui enjointe à cet égard par notre dite interlocutoire du ſix Septembre 1714. pour quoi nous

declarons que ledit Défendeur a encouru toutes les peines & cenſures portées par ladite Conſtitution & par le droit contre les refractaires à icelle, & contre ceux qui ſoûtiendroient les Propoſitions y condamnées : lui enjoignons de ſe retirer dans un Seminaire de la Domination de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, auſſitôt que Nous le lui aurons deſigné avec le conſentement neceſſaire de la part de la Cour, pour durant le cours de deux ans conſecutifs, ſans en ſortir, travailler à y obtenir de Dieu les ſentimens d'une ſoumiſſion humble & ſincere : pourquoi il y recitera tous les jours durant leſdits deux ans les ſept Pſeaumes de la penitence par deſſus l'Office de ſon Breviaire, y jeunera tous les Mercredis & Vendredis durant ledit temps, & y conferera au moins deux fois la ſemaine, avec la perſonne Eccleſiaſtique qui lui ſera deſignée par le Superieur dudit Seminaire, l'exhortant & le conjurant par Jeſus-Chriſt de reflechir ſur le funeſte état où il s'eſt engagé, ſur les écueils ordinaires de l'eſprit propre, & de la confiance dans ſes lumieres, ſur les excès où on ſe laiſſe aller en les ſuivant, & le ſcandale que l'on cauſe par le renverſement de la ſubordination, laquelle fait la force & la beauté de l'Egliſe Catholique, enfin ſur l'eſprit de faux-fuyant, que l'on cherche & que l'on ſuit en n'obeiſſant plus, de ſorte que ceux qui pren-

prennent l'esprit de parti deviennent souvent contraires à eux mêmes, & avancent dans un temps ce qui renverse les nouvaux plans qu'ils dressent dans un autre : ainsi dans leurs lettres adressées aux Seigneurs Evêques de France assemblés, après avoir soutenu que ces Prélats pouroient examiner la Constitution & decider sur sa reception comme Juges de la doctrine, la verité leur fit dire ce qu'ils voudroient apparamment en rayer aujourd'hui, qu'il n'en étoit pas de même des Curés & autres particuliers, qu'ils devoient sans s'eriger Juges recevoir humblement les decisions de leurs Pontifes ; & au cas (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'avant un an le Defendeur ne revienne de son opiniatreté & ne se met en état d'obtenir la levée des censures qu'il a encouruës, Nous declarons *ex nunc pro tunc* qu'il tombera dans toutes les aggraves & autres peines portées par le droit *contra insordescentes* en pareil cas, le condannons aux dépens à nôtre taxe, signé : L. DE CONINCK.

Prononcé en Jugement par Monsieur le R. Juge ordinaire du Diocese & Officialité de Tournay en presence des Srs. Promoteurs, du Procureur Carrette emprennant pour l'accusé, des autres Officiers de cette Cour, & de Moy Greffier soussigné le douze Janvier mil sept-cens quinze, signé :

J. CAZIER.

LA Sentence que l'on vient de voir fait ſouvenir d'un bel endroit touchant les Officiaux, & les Sentences très injuſtes qu'ils rendent ſouvent par ignorance ou par paſſion, qui ſe trouve dans l'une des deux Vies du fameux Pére Joſeph Capucin, qui ont paru à Paris depuis quelques années. C'eſt celle qui a pour titre: La vie du véritable Pére Joſeph Capucin, contenant l'hiſtoire anecdote du Cardinal de Richelieu. *Ce ſera faire plaiſir peut-être à quelques lecteurs, que de rapporter tout cet endroit, qui ne contient rien que de très judicieux, & qui eſt une excellente leçon, encore plus pour les Evêques, que pour les Officiaux, qui en uſent comme a fait le Vice-Gerent de Tournay, à l'egard d'un des plus vertueux & des plus exemplaires Curés de tout le Diocéſe; pour ne pas parler des deux autres Curez engagez dans la même cauſe, qui ont été obligez de ſe ſouſtraire à la violence de leurs ennemis, & qui n'ont pas moins ſujet que le Curé de Carvin de ſe plaindre de la Sentence précipitée que ce juge a portée contre eux.*

EXTRAIT

De la Vie du véritable Pére Joſeph Capucin &c.

„ LEs Evêques, diſoit le P. Joſeph,
„ ont de deux ſortes de Jurisdiction,

„ dont

„ dont l'exercice est rédoutable par le „ compte qu'il en faut rendre à Dieu & „ aux hommes. L'une, dont ils sont pour „ ainsi dire les maîtres, & qu'on appelle „ pour cette raison volontaire ; & l'autre „ qu'ils sont obligez de confier à des per- „ sonnes graduées, & qu'on appelle con- „ tentieuse, parce qu'elle consiste à regler „ les differens dont la connoissance est de- „ meurée à l'Eglise. Celle qui depend de leur caractere, & dans l'administration de laquelle nulle puissance sur la terre ne les peut contraindre, est la plus périlleuse. Car y a-t-il rien de si grand que de connoître de la vocation, faire des Prêtres, donner des Pasteurs aux Eglises, gouverner un Dioceſe, & repondre de toutes les ames que Dieu leur a confiées ?

L'autre partie de leur pouvoir n'est pas moins épineuse ; ils se sont, à la verité, déchargez sur leurs Officiaux de l'obligation de rendre la justice contentieuse ; mais ils ne le sont pas de veiller à la maniere dont on la rend, & les jugemens de ces Officiaux sont tellement à leur charge, que c'est à eux d'en rendre compte, lorsque ces Officiaux sont intimez.

Quand il arrive donc que les Evêques n'ont pas fait un bon choix pour remplir ces places d'Officiaux, ne sont-ils pas responsables de tous les inconveniens qui en arrivent ?

vent? Ne ſont-ils pas obligez de les deſtituer, pour donner ces Commiſſions à d'autre? Et ſi la peur de paroître s'être trompés dans leur choix, ou d'autres conſiderations humaines, les retient, de quels deſordres ne ſont-ils point la cauſe? De là viennent les plaintes univerſelles de tant d'Eccleſiaſtiques; de là, le mépris des laïques pour le Clergé; de là, le defaut de confiance en ces Officiaux; de là, ces Sentences mal rendues, infirmées dans les ſieges ſuperieurs, le plus ſouvent caſſées dans les Parlemens, où la mauvaiſe conduite de ces juges eccleſiaſtiques y a introduit les appels comme d'abus; de là, cette ſouſtraction à leur autorité pour faire annuller par des juges ſeculiers, des Sentences qui ſont plus ſouvent l'effet de l'ignorance, du caprice & de la paſſion, que l'ouvrage de la ſcience, de la ſageſſe & de la charité; vertus pourtant qui devroient mieux les diſtinguer, que les commiſſions amovibles dont ils ſont revêtus.

Cependant ces Officiaux & ces Promoteurs ſont les yeux & les bras des Evêques, auſſi bien que les Vicaires Generaux & les Archidiacres. " Mais malheur à ces „ Prélats qui ne connoiſſent leur Dioceſe „ que par des Vicaires ignorans, qui n'ad„ miniſtrent la juſtice que par des Officiaux „ & des promoteurs prévenus & paſſion„ nez! Malheur à ces Prélats qui n'aiment

„ ni

„ ni la réſidence, ni le travail, qui n'en-
„ trent pas dans le detail de tout ce qui re-
„ garde leur Clergé, qui croyent legere-
„ ment ce que l'envie de nuire, (deſordre
„ qui ſe gliſſe par tout) leur veut inſinuer
„ ſous apparence de pieté, qui ſur ces rela-
„ tions rarement charitables, toujours in-
„ diſcrettes, ſouvent fauſſes, blâment,
„ ſuſpendent, interdiſent des Prêtres, les
„ privent de leurs benefices, & ſurprenent
„ encore la religion du Prince, pour les
„ proſcrire, quand ils ne ſçavent pas ſe ſer-
„ vir ſelon les regles de la prudence, de
„ l'autorité que Dieu leur a donnée, *in ædi-*
„ *ficationem*, & non pas *in deſtructionem*,
„ pour emploier à propos, avec une chari-
„ té vraiment paternelle, à l'imitation du
„ grand S. Charles Borromée, le modelle des
„ Prélats, les peines canoniques contre les
„ Oints du Seigneur, qui ſont aſſez mal-
„ heureux pour tomber dans des fautes eſ-
„ ſentielles. Voilà, diſoit le Pere Joſeph,
„ ce qui m'a beaucoup determiné à refuſer
„ l'Evêché de la Rochelle, & celui d'Al-
„ by. Je me trouve mille fois plus heu-
„ reux dans ma condition, & j'eſpere que
„ le Seigneur me fera la grace de n'en pas
„ ſortir.

VI.

MEMOIRE

OU L'ON EXAMINE s'il eſt permis à ceux qui croyent la Conſtitution Unigenitus *erronée, de la lire, ou de la faire lire publiquement, par ſoumiſſion pour les Superieurs.*

ON a montré par quantité de ſolides Ecrits ce que l'on doit penſer de la Conſtitution *Unigenitus.* On a fait voir qu'elle détruit la Foi, qu'elle ſappe la Religion par les fondemens, qu'elle condamne les verités les plus importantes du Chriſtianiſme, ſoit par rapport au dogme, ſoit par rapport à la morale & à la diſcipline. Elle paroît faite pour canoniſer toutes les erreurs que les Jeſuites tâchent d'introduire depuis plus de cent ans dans l'Egliſe, pour condamner toutes les verités qu'ils ont combattues, & pour ſubſtituer la Religion des Caſuiſtes à celle des Apôtres & des Peres.

Idée generale de la Conſtitution.

Elle nous enleve toutes les verités que le Chriſtianiſme nous a appriſes, & nous réduit à l'état des Juifs. Car ſi l'on ſe donne la peine de conſiderer ſur quoi rouloit la diſpu-

dispute que S. Paul avoit avec les Juifs de son tems, comme on le peut voir plus particuliérement dans les Epîtres aux Romains & aux Galates, on reconnoîtra, comme il a déja été prouvé, que sur tous ces points, la Constitution prononce en faveur des Juifs contre S. Paul. Elle confond les deux alliances; elle détruit la justice qui vient de la foi, pour établir celle qui vient de la loi & des œuvres; elle apprend aux hommes à faire plus de cas de l'exterieur, que de l'interieur & de l'esprit; elle releve les forces du libre-arbitre; elle abaisse celles de la grace: elle combat la doctrine qui attribue le discernement des hommes à la volonté de Dieu; elle est aussi favorable à l'esprit de crainte qui fait des esclaves, qu'elle est injurieuse à l'esprit d'amour qui seul forme des enfans.

Entre la pratique d'Italie & des autres pays où l'on ne lit point l'Ecriture, & l'usage de France si conforme aux conseils de tous les Peres, & aux ordonnances de l'Ecriture même, la Constitution décide en faveur de l'ignorance contre le saint usage de notre Eglise.

Touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, entre l'usage corrompu de donner à tous les pecheurs l'absolution, aussi-tôt qu'ils se presentent, & celui d'user de discernement, pour donner à ceux qui

en

en ont beſoin le tems de ſentir la grandeur de leurs pechés, & de concevoir l'eſprit de pénitence, la Conſtitution décide pour la pratique relâchée, contre celle qui s'attache aux regles preſcrites par l'Evangile & par la Tradition.

Elle inſpire aux fidelles une vaine terreur pour les cenſures injuſtes, & prépare ainſi une ſource de ſcrupules & de peines pour les ames ſimples qu'elle veut entretenir dans un eſprit de puſillanimité, afin de leur ouvrir par là une voie inévitable de ſeduction.

Voilà en abregé la doctrine de la Conſtitution, elle eſt ſi viſiblement contraire aux principes les plus communs de la Religion, que dès qu'elle a paru tous les fidelles en ont été effrayés. Il s'eſt élevé un cri de toutes parts, dont on peut dire que les huit Evêques ont donné acte à l'Egliſe dans leur lettre au Pape, lorſqu'ils lui repreſentent : *Que les hérétiques en prennent occaſion de s'élever avec mépris & avec inſolence contre le ſaint Siége, & contre toute l'Egliſe Catholique : que la foi des nouveaux convertis en eſt ébranlée : qu'un grand nombre de perſonnes d'une haute pieté en ſont allarmées ; que les conſciences tendres en ſont troublées ; & que tous les corps tant de l'Egliſe, que de l'Etat ſont plus portés à s'en offenſer, que diſpoſés à s'y ſoumettre.*

En effet, il ſemble que Dieu ait fait conſiſter

ſiſter une des reſſources qu'il a ménagées à ſon Egliſe au milieu d'un ſi grand malheur, dans la nature & dans la multitude des vérités qui ont été condamnées. Il a voulu qu'elles fuſſent ſi claires, que les ames les plus ſimples en fuſſent frappées, & ſi intereſſantes que les plus indifferens en fuſſent remués, afin qu'elles rappellaſſent dans l'eſprit de tous, ces importantes paroles de S. Paul: *Quand nous vous annoncerions nous-mêmes, ou quand un Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile different de celui que nous vous avons annoncé, qu'il ſoit anatheme.*

Et n'eſt-ce pas pour aider les cœurs droits à ſe préſerver de la ſéduction, que Dieu a permis, que les Cenſeurs fuſſent tellement livrés à l'eſprit de vertige, qu'ils ne s'apperçuſſent pas que la plûpart des propoſitions condamnées ſont les expreſſions les plus naturelles de la piété; que preſque toutes ſont des ſaints Péres, pluſieurs étant tranſcrites mot à mot de leurs écrits; d'autres ſont les oracles du S. Eſprit même, étant tirées des Livres ſaints, & quelques-unes ne conſiſtant que dans la réunion de divers endroits de l'Ecriture rapprochés les uns des autres.

L'état où l'on réduit aujourd'hui l'Egliſe, en voulant faire recevoir une Conſtitution de ce caractere, ne rappelle-t-il pas ces tems malheureux, où la foi étant dans le der-

dernier peril, les Solitaires mêmes ſe croyoient obligés de ſortir de leurs retraites pour venir à ſon ſecours ? L'Empereur Valens voyant le ſaint vieillard Aphraate qui avoit quitté ſa ſolitude dans une de ces conjonctures extraordinaires, & lui faiſant ſur cela des reproches, ce ſaint homme, qui n'étoit que laïque, lui fit cette admirable réponſe: *Il eſt vrai, Seigneur, que je devrois demeurer dans ma retraite & prier en ſecret; auſſi ai-je continué de le faire tant que les brebis du Sauveur ont joui de la paix; mais dans le peril où elles ſont, il faut tenter tous les moyens de les ſauver. Dites-moi, Seigneur, ſi j'étois une fille enfermée dans la maiſon de mon Pere, & que je viſſe le feu s'y prendre, que devrois-je faire; demeurer aſſiſe, & la laiſſer brûler; ou plutôt ſortir de ma chambre, courir & porter de l'eau de tous côtés pour éteindre le feu ? C'eſt ce que je fais maintenant : le feu eſt à la maiſon de notre Pere, & nous courons pour l'éteindre.*

Theod. Relig. hiſt. Tom. 3. p. 814.

Telle fut la réponſe de ce ſage vieillard, de la bouche de qui je voudrois entendre aujourd'hui la déciſion de la queſtion que l'on ſe propoſe dans ce Memoire. On y ſuppoſe pour principe, que la Conſtitution eſt en effet telle qu'elle vient d'être repreſentée, & l'on renvoye ceux qui en douteroient au grand nombre d'Ecrits qui ont été faits pour le prouver : & ſur cela l'on

demandera

demande, s'il eſt permis de la publier; ſi un Curé peut la lire à ſon Prône pour obeïr à ſon Evêque, ſi un Superieur de Communauté peut faire la même choſe dans ſa Communauté; & ſi des particuliers éclairés peuvent l'entendre avec tranquilité.

I. CAS.

S'il eſt permis à un Curé, ou Superieur de Communauté de lire la Conſtitution.

Puiſque cette Conſtitution condamne la verité & établit l'erreur, il eſt clair qu'il n'eſt pas permis de contribuer à lui donner le moindre degré de force ou d'autorité. Or n'eſt-ce pas lui donner force & autorité, que de la lire publiquement & avec les mêmes ſolemnités avec leſquelles on a coutume de lire les Inſtructions paſtorales des Evêques, qui ſont faites pour l'établiſſement & la défenſe de la foi?

C'eſt une maxime de droit, que *Leges conduntur dum promulgantur.* Donc un Curé qui publie la Conſtitution ou bien l'Inſtruction paſtorale qui la contient, contribue autant qu'il eſt en lui à lui donner force de loi. Il la preſente à ſon peuple comme une piéce qui doit regler ſa foi. En effet s'il vouloit effectivement lui preſen- 1. *preuve.*

preſenter une Regle de foi, auroit-il une autre maniere de la propoſer?

2. preuve. Selon le langage de Jeſus-Chriſt, la parole de Dieu eſt une ſemence. L'Egliſe eſt le champ univerſel où cette parole ſe ſeme: y repandre une doctrine contraire à la parole de Dieu, c'eſt y jetter une ſemence corrompue, c'eſt y ſemer de l'ivraye. Or peut-on douter que ce ne ſoit une prévarication très-condamnable, de ſemer l'ivraye au-lieu de la bonne ſemence? Peut-on mettre ſerieuſement en queſtion; s'il eſt permis de prendre part à cette iniquité? Il n'eſt donc permis ni au principal ſemeur de fournir aux autres la mauvaiſe ſemence, ni aux ſemeurs ſubalternes de la recevoir de ſa main pour la repandre par ſes ordres. D'où je conclus qu'un Curé ou un Superieur de Communauté qui eſt convaincu que la doctrine établie par la Conſtitution eſt une mauvaiſe ſemence, ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, la recevoir de la main de l'Evêque pour la lire, ou la faire lire ſolemnellement à ſon peuple, ou à ſa Communauté dont il eſt le chef.

Cette preuve eſt ſimple, mais deciſive. Pour en être frappé juſqu'au point où l'on doit l'être, il n'y a qu'à conſiderer de qui vient originairement la bonne & la mauvaiſe ſemence. La bonne ſemence vient de Dieu par Jeſus-Chriſt. Jeſus-Chriſt a reçu

ſa

ſa doctrine de ſon Pere. La parole qu'il avoit reçue de ſon Pere, il l'a confiée à ſes Apôtres: les Apôtres aux Evêques, qu'ils ont établis pour être leurs ſucceſſeurs, & à toute l'Egliſe.

C'eſt l'homme ennemi au-contraire, c'eſt-à-dire le diable, de qui vient la mauvaiſe ſemence; il la ſuggere à ceux qui ſont les premiers inventeurs de l'erreur, & il fait enſorte qu'ils la communiquent à ceux qu'ils ſéduiſent, qui ſe la tranſmettent enſuite les uns aux autres.

Sur ces principes à quoi ſe reduit donc le cas propoſé; à ſçavoir ſi lorſque l'Evêque, qui eſt le chef des ſemeurs, au-lieu de donner au ſemeur ſubalterne la ſemence qui vient de Dieu, lui preſente la ſemence qui vient du diable, ſi, dis-je, le ſemeur ſubalterne doit ou non la repandre dans le champ? Qui ne ſent, lorſque la queſtion eſt ainſi propoſée, que l'on devroit plutôt ſouffrir la mort que de le faire?

Que de queſtions décidées, ſi l'on prenoit la peine de les propoſer ſous cette forme! Que l'on demande, par exemple, ſi le champ (car ceux qui ſont ici repreſentés par le champ ſont des hommes pourvûs de raiſon) doit, ou non, recevoir la mauvaiſe ſemence de la main du ſemeur? Et ſi le ſemeur ne ſatisfera pas à ſon devoir, en joignant à la ſemence mauvaiſe une ſemence contraire?

Qui ne voit que ce ſeroit le moyen de faire croître l'ivraye en même tems que le bon grain, & mettre le bon grain dans un danger évident d'être étouffé par l'ivraye?

3. *preuve.* Autre principe pour mettre ces verités dans un nouveau jour. C'eſt à l'Egliſe que la verité eſt confiée, c'eſt-à-dire, à l'aſſemblée des fidelles; ils la conſervent dans leur cœur, ils ſont cette lettre de Jeſus-Chriſt dont les Apôtres ont été les premiers Secretaires, & qui eſt écrite non avec de l'encre, mais avec l'Eſprit de Dieu; * chaque fidelle eſt un témoin de la verité, chacun ſelon le rang qu'il occupe dans l'Egliſe; mais comme l'Egliſe eſt un corps où regne l'ordre, Dieu a voulu qu'il y eût des hommes chargés de ſa part de recueillir le témoignage de toute l'Egliſe. L'Evêque eſt le témoin univerſel de la foi de ſon Dioceſe. Les Paſteurs ſubalternes ſont auſſi témoins de la foi de la portion du troupeau qui leur eſt confié. De là vient que l'Egliſe a quelquefois eu recours à leur témoignage; mais ordinairement c'eſt l'Evêque qui a le ſoin de recueillir & comme de ramaſſer le témoignage de tout ſon Dioceſe; enſorte que lorsque l'Evêque parle, il rend témoignage au nom

* *Epiſtola eſtis Chriſti, miniſtrata à nobis, & ſcripta non atramento, ſed ſpiritu Dei vivi.* 2. Cor 3. 3.

nom de toute ſon Egliſe, ou ſi l'on veut, toute ſon Egliſe rend témoignage par ſa bouche. C'eſt par cette voie que dans les Conciles generaux on parvient à avoir le témoignage de l'Egliſe entiere, qui eſt repreſentée par ſes Evêques.

Lorſque le Pape uſe bien de ſon pouvoir, il recueille le témoignage des diverſes Egliſes, dont il forme ſa déciſion; & afin qu'elle reçoive un nouveau degré d'autorité, il la propoſe de nouveau à ces Egliſes; & chaque Evêque doit examiner, ſi le témoignage que le Pape rend de la verité du dogme, eſt conforme à celui de ſon Egliſe. Ainſi lors qu'un Evêque publie une déciſion de foi dreſſée par le Pape, il declare implicitement qu'il trouve cette déciſion conforme à la foi & à la tradition de ſon Egliſe. Ce principe eſt ſi certain que les quarante Evêques, pour mieux paroître agir en Evêques en recevant la Conſtitution, ont jugé à propos de declarer expreſſément qu'ils y avoient trouvé la foi de leurs Egliſes. Dieu veuille ne leur pas demander rigoureuſement compte de la verité de ce témoignage; mais toûjours nous apprennent-ils la forme dans laquelle il doit être rendu. En effet, il eſt inconteſtable que la déciſion même d'un Pape ne peut être qu'erronée, lorſqu'elle ſe trouve contraire à la tradition du gros des Egliſes particulie-

res, qui compoſent l'Egliſe univerſele.

Je reviens à un Evêque particulier qui accepte la Conſtitution dans un Mandement. Si ſon acceptation eſt un témoignage qu'il rend de la conformité de la doctrine contenue dans la Conſtitution, avec celle de ſon Egliſe, ſon témoignage renferme donc réellement, quoiqu'implicitement, celui de tous ſes Curés; chaque Curé ne fait donc autre choſe que de ratifier le témoignage que ſon Evêque a rendu pour lui, lorſqu'il publie ſon Mandement.

Lorſque la doctrine contenue dans le Mandement eſt vraie, tout eſt dans l'ordre. Les Paſteurs d'accord les uns avec les autres, concourent tous à établir la verité, à en inſtruire les fidelles, & à les y confirmer; ils répandent dans le champ, avec un eſprit de paix, la ſemence qu'ils en ont eux-même recueillie. Mais lorſque c'eſt l'erreur que l'on répand, il ſe forme une conſpiration contre la vérité, qui eſt d'autant plus dangereuſe & plus criminelle, que ceux qui y entrent ſont en plus grand nombre, & plus élevés en dignité. Chaque Evêque entre dans cette conſpiration, & tâche d'y faire entrer les Paſteurs inferieurs. Chaque Curé qui prête alors ſon miniſtere eſt un homme gagné pour le parti de l'erreur; il entre dans le complot d'iniquité. Et peut-il y prendre une part plus eſſencielle, que

de

de publier lui-même la déciſion erronée, du haut de la Chaire, d'où ſon peuple a droit de n'attendre que la verité? L'acte qu'il lit de la part de ſon Evêque, n'eſt-il pas équivalent à un acte où il ſeroit nommé lui-même, & où l'Evêque le prendroit formellement à témoin de la verité de la doctrine qui y ſeroit exprimée? Cependant il lit cet acte non ſeulement ſans faire de proteſtation contraire, mais encore avec toutes les ſolemnités requiſes pour l'autoriſer, & pour donner à entendre qu'il y adhere.

Les Curés, dira-t-on, ne peuvent-ils pas répondre que l'on ſçait aſſez d'ailleurs ce qu'ils penſent? Mais que deviendra donc l'obligation de confeſſer de bouche ce que l'on croit de cœur? Si une telle défaite étoit recevable, on n'auroit jamais eu de Martyrs, puiſque les Chrétiens cités pour rendre compte de leur foi, auroient pû répondre devant le Juge tout ce qui auroit été de leur interêt, pourvû qu'ils euſſent donné d'ailleurs à entendre qu'ils demeuroient perſuadés de la vérité du Chriſtianiſme, & de la vanité des idoles. *1. Objection.*

On a toujours regardé avec horreur ceux qui enſeignoient que les fidelles pouvoient faire exterieurement profeſſion d'une croyance contraire à celle qu'ils conſervoient dans le cœur. Mais je ne ſai ſi l'on en eſt jamais

venu à tranſporter cette malheureuſe maxime des particuliers aux prédicateurs. Cependant c'eſt ce que l'on fait aujourd'hui, lorſque l'on veut mettre dans la bouche des Paſteurs des déciſions de foi, qu'ils croient contraires à la foi.

Une maxime de cette nature n'eſt propre qu'à rendre tout incertain. Le oui & le non ſignifiera la même choſe. Les peuples ne ſauront plus à qui ſe fier ; ils ne ſauront ſi c'eſt tout de bon, ou ſimplement par ſoumiſſion & contre leur perſuaſion que les Paſteurs publient ; ſi c'eſt afin d'être crûs, ou dans le deſir qu'on ne les croye pas. En effet ſi la maxime eſt miſe en uſage, le Paſteur lit & ne veut pas qu'on croye : les paroles qu'il a dans la bouche invitent à croire, & ſon intention eſt que l'on ne croie pas. Il dit : Recevez ; & penſe qu'il ne faut pas recévoir. A quelle marque diſtinguera-t-on quand il parle pour être crû, ou pour ne l'être pas ? Cela ne s'appelle-t il pas faire de l'Egliſe un cahos ?

2. *Objection.* Nouvelle objection de la part des Paſteurs qui n'ont à conduire qu'un peuple groſſier. *

Les

* L'objection eſt très réelle ; & l'on pourroit nommer pluſieurs Curés du Dioceſe de Tournay, qui ont cru ſatisfaire à leur devoir en faiſant illuſion à leurs paroiſſiens par une publication ſi peu ſerieuſe.

Les fidelles confiés à mes ſoins ne comprendront rien à la lecture que je ferai, dira l'un de ces Curés, j'abregerai même exprès cette lecture; j'irai plus loin, je me contenterai de lire le titre, en ajoutant qu'il ſeroit inutile d'en lire davantage, parce qu'il s'agit de choſes qui ne les regardent pas. Sur cela je réponds à ce Curé, que la Conſtitution intereſſe ſon peuple plus qu'il ne le croit; mais que d'ailleurs il eſt redevable à d'autres qu'à ſon peuple. Son peuple n'aura entendu de ſa bouche que le titre de la Conſtitution; mais cela ne ſuffit-il pas afin que ce Curé ſoit compté parmi ceux qui l'ont publiée? Si dans le Dioceſe il n'y a perſonne de plus genereux, les ennemis de l'Egliſe ne diront-ils pas avec fondement, que dans ce Dioceſe perſonne n'a refuſé ni de recevoir ni de publier?

Toutes ces défaites ne tendent qu'à enlever à l'Egliſe, dans le temps de l'extrême beſoin, des témoignages qu'elle auroit droit d'attendre en faveur de la verité, & à fortifier au contraire le témoignage rendu à l'erreur. Le Curé qui en uſe de la maniere qui vient d'être repreſenté, traite la Conſtitution comme une formule qui renfermeroit des verités ſublimes & élevées audeſſus de la portée des ſimples, mais non pas comme une formule d'erreur. Il n'entre pas

dans le détail, mais il propose en gros l'erreur comme si c'étoit la vérité. Les fidelles confiés à ses soins, tout grossiers qu'ils sont, s'en ressentiront au moment qu'il ne prévoit pas. Un loup viendra contredire les instructions les plus saines qu'il leur donne, & s'appuiera sur la Constitution. Il s'en servira, par exemple, pour faire passer le délai de l'absolution pour une pratique suspecte; & par la Constitution il décreditera dans l'esprit de son peuple, un Curé qui ne l'a reçue, que parce qu'il a esperé que son peuple n'en entendroit jamais parler.

Mais supposons que ce Curé soit assez heureux pour écarter pour toujours de sa Paroisse ceux qui se conduisent par les principes de la Constitution, en sera-t-il moins responsable à l'Eglise universelle, du scandale qu'il lui a donné? Il se croit prudent d'avoir sû éviter la persecution; & c'est ce qui le condamne. Car dans le repos où il se conserve, avec qui se trouve-t-il confondu, sinon avec tous ceux qui ont reçu l'erreur; pendant que le petit nombre de ceux qui ont rendu un témoignage sincere sont bannis, excommuniés, fugitifs?

Il est vrai que c'est une étrange extrémité que d'en être venu à cet état, pour n'avoir pas voulu faire ce qui se pouvoit faire en un moment. Sacrifier pour cela son repos

pos pour toute ſa vie, s'expoſer à manquer de tout, abandonner tout le bien que l'on ſe flattoit de faire dans ſa Paroiſſe : j'avoue que ces motifs ſont déciſifs pour l'amour propre; c'eſt pourquoi l'on ne doit pas être ſurpris qu'ils l'ayent emporté dans le cœur de tant de gens. Mais de tels motifs renverſeront-ils la parole de Jeſus-Chriſt ? *Si quelqu'un vient à moi, & ne hait pas ſon pere & ſa mere, ſa femme & ſes enfans, ſes freres, ſes ſœurs, & même ſa propre vie, il ne peut être mon diſciple; & quiconque ne porte pas ſa croix, & ne me ſuit pas, ne peut être mon diſciple.* *Luc.* 14. 25.

Aux tentations groſſieres d'interêt, s'en joint une qui ſe couvre du motif de Religion. Ne doit-on pas, dit-on, rendre hommage à l'autorité des Supérieurs, qui ordonnent une publication ? Pour répondre à cette objection, je remarque premierement, que l'on n'examine pas ici ſi la Conſtitution eſt contraire à la vérité, mais que l'on le ſuppoſe. Or les Paſteurs, quelqu'élevés qu'ils ſoient, n'ont nulle autorité pour établir l'erreur. *Nous n'avons de pouvoir*, dit ſaint Paul, *que pour la vérité; & nous n'en n'avons point contre la vérité.* La raiſon en eſt, que l'Egliſe eſt le royaume de la vérité; la vérité en eſt le Roi. Or dans un royaume, nul n'a d'autorité contre le Roi, parceque toute autorité vient de lui. C'eſt *3. Objection.* *1. Cor.* 13. *v.* 8.

pourquoi le dernier des ſujets ſeroit obligé de reſiſter au plus grand Seigneur du royaume, s'il vouloit l'obliger à publier un Edit contre le Prince. D'où il faut conclure qu'il n'y a perſonne dans l'Egliſe qui ait d'autorité en faveur de l'erreur. Qu'un Evêque, qu'un Pape me commande de publier une déciſion erronée, je ne reconnois pas plus en cela ſon autorité, que celle du dernier d'entre les fidelles; que dis-je, du dernier d'entre les fidelles, que d'un hérétique ou d'un payen. Ce n'eſt donc pas à l'autorité Epiſcopale que vous déferez, lorſque vous publiez une Conſtitution dont vous reconnoiſſez l'erreur; mais vous cedez aux ordres du démon, qui eſt le pere du menſonge & de l'erreur. Et en quoi lui obéiſſez-vous? Dans le commandement qu'il vous fait de détrôner la vérité qui eſt votre Roi, pour faire monter à ſa place l'erreur dans la chaire de Jeſus-Chriſt.

Pour diſſiper bien des nuages, il n'y a qu'à conſiderer les choſes de leur vrai point de vuë. Si vous enviſagez d'abord, non la Conſtitution, mais le caractere de ceux qui la préſentent, vous êtes éblouis, & vous vous ſentez tenté de faire ce raiſonnement: C'eſt le Pape, ce ſont des Evêques qui la propoſent; il n'eſt donc pas poſſible qu'elle ſoit mauvaiſe juſqu'à cet excès, il faut qu'elle ſoit ſuſceptible de quelque bon ſens

qui

qui en corrige ou qui en adouciſſe la malignité. Mais comme l'on ne parle ici que pour ceux qui ſont déja convaincus que la Bulle eſt inſoutenable en elle-même, & qu'elle n'eſt bonne qu'à être jettée au fond de la mer; c'eſt afin de diſſiper les nuages qui les empêchent d'appercevoir les concluſions qui ſuivent naturellement d'un tel principe, que je les invite à enviſager les choſes ſous une autre face. Qu'ils ne mettent donc plus à la tête de leurs déliberations la conſideration des perſonnes de qui vient la Bulle; mais qu'ils conſiderent d'abord ce qu'elle eſt, & la vérité ſera tout d'un coup éclaircie. N'eſt-ce pas en effet une queſtion bien embarraſſante, de ſavoir ſi une déciſion de foi, qui n'eſt bonne qu'à être attachée à une meule de moulin pour être jettée dans la mer, eſt bonne auſſi à être lûe dans l'Egliſe, à la ſuite de l'Evangile?

Si l'on fait uſage de cette methode, bien loin de conclure que la Conſtitution doit être traitée avec ménagement, à cauſe de ceux de qui elle part, ils concluront au contraire que l'on doit s'y oppoſer avec d'autant plus de force, qu'elle ſemble venir d'une autorité plus reſpectable. Car ſi elle eſt contraire à la verité, il eſt d'autant plus à craindre qu'elle ne ſéduiſe les fidelles, qu'elle vient de ceux qui ſont établis pour être les premiers Docteurs de la vérité. Si par ſes termes elle

établit clairement l'erreur, & qu'elle ſoit en elle-même inexplicable; il y auroit d'autant plus de danger à la recevoir en l'expliquant, que l'autorité d'où elle vient, eſt obligée de s'exprimer plus clairement & avec moins d'ambiguité. Enfin ſi c'eſt une formule d'erreur, il faut être d'autant plus inébranlable à ne la pas publier, que l'autorité qui en ordonne la publication, eſt plus propre à lui gagner la créance des fidelles. Si un Viceroi ou un Gouverneur de Province levoit l'étendart de la revolte contre le Prince legitime, il faudroit s'oppoſer à lui avec plus d'effort qu'à un ſimple particulier. Si un Superieur Eccleſiaſtique entreprend de détruire la foi; je ſoutiens qu'il eſt plus neceſſaire de lui reſiſter, qu'à un Prince hérétique qui entreprendroit la même choſe.

Ces conſequences ſont claires, lorſque l'on prend la choſe du côté dont elle doit être enviſagée. Mais au lieu de regarder la Conſtitution en elle-même, & de juger par là du reſte, on eſt toujours tenté de renverſer cet ordre, & d'examiner ce qu'il faut faire, non par la nature de la Conſtitution, qui ne merite aucun reſpect, mais par rapport à la main reſpectable qui nous la préſente. Ainſi de deux voies qui s'offrent pour examiner quel eſt le devoir dans les cas particuliers, on laiſſe celle qui eſt conforme

au

au bon ſens & à l'amour de la vérité, & l'on s'attache à celle qui favoriſe les paſſions, les reſpects humains, les intereſts, la crainte de s'attirer des affaires, & la pente que l'on a de flatter les Puiſſances, ou du moins de ne les pas contredire dans leurs égaremens.

L'une de ces voies eſt une ſource d'illuſion; l'autre une ſource de lumiere: l'une ſuppoſe du courage & le fortifie; l'autre l'énerve, & ouvre la porte à toutes ſortes de lâches condeſcendances: l'une enfin eſt le principe d'une conduite vacilante & incertaine; l'autre au contraire, d'une conduite ſoutenue, inébranlable, qui ne ſe dément en rien, qui ne negotie point avec l'erreur, bien loin de faire un pacte avec elle; qui n'accorde rien à l'erreur à cauſe des perſonnes, mais qui ſe croit obligé de s'y oppoſer avec d'autant plus de vigueur, que la voiant ſoutenue par de plus forts appuis, elle a lieu de craindre qu'elle ne faſſe de plus grands progrès.

II. CAS.

Que doivent faire les Curez qui ont eu la foibleſſe de publier?

Il eſt aiſé de ces principes, de tirer des conſequences par rapport aux Curez & aux Ec-

Eccleſiaſtiques qui ont déja donné dans le piége, & qui ſe ſont laiſſé aller à publier, ou qui ont pris quelque part à la publication de la Conſtitution. Il eſt certain qu'ils ſont obligez de reparer le ſcandale qu'ils ont donné à l'Egliſe & à leur peuple, chacun d'une maniere proportionnée à ſa ſituation. Ils peuvent deſavouer la publication, de la chaire même d'où ils l'ont faite. Ils peuvent faire une proteſtation contraire, écrire des Lettres à leurs Evêques, qu'ils ne tiendront pas ſecrettes; car ils doivent ſe ſouvenir que la faute eſt publique, & du genre de celles qui attaquent la foi: c'eſt pourquoi en obſervant les regles de la prudence, que ce ne ſoient point les regles d'une prudence molle & purement humaine qu'ils ſuivront, *mais* que ce ſoient les regles d'une prudence ſoutenue de la force qui vient de l'Eſprit de Dieu.

III. CAS.

A quoi ſont obligez les laïques par rapport à la Conſtitution?

A l'égard des particuliers qui ſe trouvent expoſez à entendre la publication d'une Bulle ou Conſtitution erronée, il eſt certain qu'ils n'y doivent prendre aucune part, & qu'ils ſont obligez de faire ſentir leur oppoſition à proportion de la lumiere qu'ils ont pour

pour reconnoître la groſſiereté & l'importance des erreurs qu'on veut leur faire recevoir, & à meſure qu'ils ont lieu de craindre que leur ſilence ne ſoit ou ne doive être pris pour un acquieſcement. C'eſt pourquoi il y a des cas où des particuliers n'en feront pas quittes devant Dieu, pour s'être ſimplement abſtenus d'aſſiſter à la lecture qui ſe ſera faite de la Conſtitution, s'ils ne donnent d'autres marques plus préciſes de l'éloignement qu'ils en ont.

La foi a des témoins de plus d'une ſorte, chacun doit lui rendre témoignage en ſon rang. A meſure que ceux qui en ſont chargez les premiers, manquent à s'en acquitter, l'honneur de le faire eſt dévolu à ceux qui les ſuivent. Lorſque les Princes des Prêtres manquerent à rendre à Jeſus-Chriſt le témoignage qu'ils lui devoient, Jeſus-Chriſt autoriſa celui qui lui fut rendu par le peuple. Dans les lieux où les Evêques ſe taiſent, les Prêtres doivent élever leurs voix: & lorſqu'il s'agit de veritez auſſi eſſencielles que celles d'aujourd'hui, le peuple même doit faire entendre la ſienne. *Faites taire* Luc. 19. 39.
vos diſciples, dirent les Pharifiens à Jeſus-Chriſt. *Je vous declare*, leur répondit-il, *que ſi ceux-ci ſe taiſent, les pierres mêmes crieront.* Qui ſeroit donc aſſez hardi pour condanner ceux qui du milieu des Dioceſes où les Evêques ont reçu la déciſion erronée, éle-

éleveroient leurs voix pour la joindre aux Evêques fidelles, & à la troupe de ceux à qui, ſelon l'expreſſion d'un Ancien, la foi eſt chére, & la vérité au deſſus de tout: *Cara fides, & veritas potior fuit.*

Nous avons déja rapporté l'exemple de S. Aphraate, qui n'étoit que laïque; écoutons ce que S. Gregoire de Nazianze nous apprend de la conduite que tenoient d'autres Solitaires après le Concile de Rimini. *Quoiqu'ils ſoient paiſibles*, dit ce Pere, *& moderez en toutes autres choſes, ils ne peuvent s'appaiſer & ſe laiſſer fléchir en cette rencontre. Ils croiroient trahir la cauſe de Dieu, s'ils demeuroient en repos. L'ardeur de leur zele les anime à combattre, leur inſpire du courage, & les rend impetueux. Ils craignent bien moins d'entreprendre quelque choſe au-delà de leur devoir, que de manquer en rien à ce qu'ils ſe croient obligez de faire.* Le Saint ajoûte, qu'une grande partie du peuple les ſuivoit. Qui donnera maintenant à l'Egliſe de tels enfans, pour reparer les plaies qu'elle reçoit de la main de ſes Peres?

Orat. 21.

IV. CAS.

Que doit-on penſer de la condamnation du livre des Reflexions Morales?

Après les véritez qui viennent d'être établies,

blies, il n'eſt pas mal-aiſé de déterminer le cas que l'on doit faire de la condamnation du livre du P. Queſnel, & de la défenſe de le lire. Car ſi le ſujet pour lequel on le condamne étoit douteux, on pourroit ſuppoſer que les Paſteurs auroient quelque motif legitime de condamnation qui nous ſeroit inconnu ; mais maintenant que l'on nous dit clairement que l'on ne le condamne qu'à cauſe de cent veritez qu'il contient, ce ſeroit faire injure à ces veritez que d'avoir aucun égard à l'arrêt qui le condamne, puiſque ce n'eſt que la verité que l'on condamne dans cet ouvrage. Et quelque tour que l'on s'efforce de donner d'ailleurs à cette condamnation, on ne réuſſira jamais à lui donner aucune force ; puiſqu'il demeurera toujours vrai d'une part, que ſi ce livre ne contenoit pas ces veritez, on ne le condamneroit pas; & que de l'autre, la verité ne peut jamais être le principe de la legitime condamnation d'un livre.

En effet, n'en eſt-il pas de la verité par rapport à un livre, comme de l'innocence par rapport à un homme? Or qui pourroit jamais ſouffrir que l'innocence devînt le fondement & le principe de la condamnation de qui que ce ſoit? Et qui pourroit ſupporter le langage d'un Juge qui tiendroit ce diſcours à des accuſateurs:

Les

Les actions que vous imputez à cet homme ſont des actions louables, quoique vous prétendiez qu'elles ſoient criminelles; je ſuis donc obligé, parce que je ſuis Juge, d'appeller bonne action ce que vous appellez crime; mais parceque vous êtes puiſſans, je ne laiſſerai pas de condamner l'accuſé.

Mais quelque touchante que ſoit la cauſe de l'innocence, ſoit par rapport au livre, ſoit par rapport à l'Auteur, celle de la foi l'eſt encore davantage. C'eſt pourquoi l'on ne peut aſſez s'étonner de la froideur avec laquelle la plupart des hommes enviſagent cette grande affaire. Car la Religion ne conſiſte que dans la foi, la foi conſiſte *dans* des veritez, ces veritez s'expriment par des paroles, & la profeſſion que nous faiſons de ces veritez nous diſtingue ſeule ſalutairement des ſectes étrangeres & corrompues. Ce n'eſt préciſément ni le culte exterieur, ni l'adminiſtration des Sacremens, ni la perpetuité du miniſtere qui a conſervé à l'Egliſe le titre de peuple de Dieu; il y a des ſectes reprouvées qui ont conſervé toutes ces choſes; mais elles n'ont pas conſervé la pureté de la foi, & elles ont perdu dans un jour tous les avantages qu'elles pouvoient tirer dans la ſuite des ſiecles du nom de Chrétiens, qu'elles continuent de s'attribuer.

Réflexion importante.

La

La publication & l'acceptation de la fauſſe doctrine a fait ce changement; il frappe peu les ſens, parceque tout ce qui eſt exterieur continue comme à l'ordinaire. Mais qui peut exprimer combien ce changement eſt terrible devant Dieu? Le jour, par exemple, que ces grandes Egliſes d'Orient devinrent Neſtoriennes, Monothelites, Eutichéennes, combien de gens qui en furent peu frappez? Avec quelle facilité s'y accoutuma-t-on? Et juſqu'où le mal n'auroit-il pas gagné, ſi Dieu n'avoit ſuſcité dans de certaines Egliſes, qu'il vouloit ou ramener ou préſerver, des hommes remplis d'un autre eſprit, qui combatirent juſqu'à la mort pour des dogmes qui paroiſſoient aux prudens du ſiecle de vaines ſpeculations & des ſubtilitez inutiles?

Les dogmes dont il s'agit aujourd'hui ne ſont pas moins intereſſans pour la piété; ils ſont en plus grand nombre & plus populaires, & pluſieurs regardent directement la pratique & la diſcipline. Les ennemis qui les attaquent ſont plus dangereux. L'erreur fait ſes progrès de jour en jour, & l'on ne peut douter qu'elle ne prévalût, ſi perſonne ne s'y oppoſoit. Mais ſi elle détruiſoit la vérité, l'Egliſe périroit. Or l'Egliſe ne peut perir; c'eſt dequoi nous répondent les promeſſes de Jeſus-Chriſt. Heureux ceux par qui Dieu la conſervera. Le moment

de

de la publication eſt comme la priſe de poſſeſſion de l'erreur, qui s'empare de la place de la vérité. Qui ſera le Phinées attentif à ne pas laiſſer échapper ce moment important ? „ Phinées a détourné ma colére des „ enfans d'Iſraël, parcequ'il a été animé de „ mon zéle contr'eux, afin que je n'exter„ minaſſe point moi même les enfans d'Iſ„ raël dans la fureur de mon zéle. *Phinées*
Num. 25. 11. *avertit iram meam à filiis Iſrael : quia zelo meo commotus eſt contra eos, ut non ipſe delerem filios Iſrael in zelo meo.*

Ceux qui ne ſeroient pas inſtruits ſur le fond de la Conſtitution en elle-même, peuvent lire les Memoires du P. Queſnel, les Hexaples, les Regles de l'équité & du bon ſens, les Obſervations ſur la Conſtitution, la Diſſertation ſelon l'ordre des Geometres, & quantité d'autres Ecrits publiez depuis la Conſtitution.

13. Novembre 1714.

FIN.

R 95314